



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2022-115

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2022-07-04-00010 - 760023028 CPOM Colisée EHPAD Arques-Morgny 2022 signé (3 pages)	Page 6
R28-2022-07-04-00011 - 760023549 EHPAD Villa Saint Nicolas 2022 signé (3 pages)	Page 10
R28-2022-07-04-00012 - 760025874 CPOM SSIAD Foucarmont 2022 signé (4 pages)	Page 14
R28-2022-07-05-00007 - 760781609 Jean Ferrat Le Tréport DT 2022 signé (3 pages)	Page 19
R28-2022-07-05-00008 - 760781633 EHPAD Grugny DT 2022 signé (3 pages)	Page 23
R28-2022-07-05-00009 - 760782185 RDA Aumale DT 2022 signé (3 pages)	Page 27
R28-2022-07-05-00010 - 760782193 Cormeilles Blangy DT 2022 signé (3 pages)	Page 31
R28-2022-07-05-00011 - 760782268 Lemarchand Envermeu DT 2022 signé (3 pages)	Page 35
R28-2022-07-05-00012 - 760782300 Fond Beauvils Forges DT 2022 signé (3 pages)	Page 39
R28-2022-07-05-00013 - 760782318 LBD Gaillefontaine DT 2022 signé (3 pages)	Page 43
R28-2022-07-05-00014 - 760782342 Albert Jean Luneray DT 2022 signé (3 pages)	Page 47
R28-2022-07-05-00015 - 760782409 CPOM EHPAD SSIAD St Crespin DT 2022 signé (3 pages)	Page 51
R28-2022-07-05-00016 - 760782417 CPOM EHPAD SSIAD St Saëns DT 2022 signé (3 pages)	Page 55
R28-2022-07-04-00013 - 760782904 CPOM La pommeraie 2022 signé (3 pages)	Page 59
R28-2022-07-05-00017 - 760790758 OPAD Dieppe DT 2022 signé (3 pages)	Page 63
R28-2022-07-04-00014 - 760790832 EHPAD Ma Maison PSDP 2022 signé (3 pages)	Page 67
R28-2022-07-04-00015 - 760800730 EHPAD Les hautes bruyères 2022 signé (3 pages)	Page 71
R28-2022-07-05-00018 - 760801308 CPOM Fond Part et Vie DT 2022 signé (3 pages)	Page 75
R28-2022-07-04-00016 - 760802512 CPOM SSIAD ACOMAD 2022 signé (3 pages)	Page 79
R28-2022-07-05-00019 - 760802884 Résidence Le Château Dieppe DT 2022 signé (3 pages)	Page 83

R28-2022-07-05-00020 - 760802892 EHPAD CH Eu DT 2022 signé (3 pages)	Page 87
R28-2022-07-05-00021 - 760802918 CPOM EHPAD SSIAD CH Neufchâtel DT 2022 signé (3 pages)	Page 91
R28-2022-07-05-00022 - 760802934 EHPAD CH St Valéry DT 2022 signé (3 pages)	Page 95
R28-2022-07-05-00023 - 760802959 EHPAD CH Gournay DT 2022 signé (3 pages)	Page 99
R28-2022-07-04-00017 - 760913731 CPOM EHPAD La Roseraie 2022 signé (3 pages)	Page 103
R28-2022-07-07-00021 - 760915397 CPOM Normandie Croix-Rouge Française 2022 signée (8 pages)	Page 107
R28-2022-07-04-00018 - 760915553 CPOM SSIAD Le Mesnil Esnard 2022 signée (3 pages)	Page 116
R28-2022-07-04-00019 - 760918250 CPOM EHPAD les bruyères 2022 signé (3 pages)	Page 120
R28-2022-07-05-00024 - 760918722 LBJ Les Gdes Vtes DT 2022 signé (3 pages)	Page 124
R28-2022-07-04-00020 - 760919589 CPOM SSIAD Le Cailly 2022 signé (3 pages)	Page 128
R28-2022-07-05-00025 - 760919886 Le Cercle des Aînés Gournay DT 2022 signé (3 pages)	Page 132
R28-2022-07-08-00018 - 760920355 CPOM SSIAD Envermeu 2022 signée (3 pages)	Page 136
R28-2022-07-08-00019 - 760920355 CPOM SSIAD Envermeu 2022 signée (3 pages)	Page 140
R28-2022-07-05-00026 - 760921304 LMB Belleville DT 2022 signé (3 pages)	Page 144
R28-2022-07-28-00004 - Arrêté CPOM PA 2022-2026 Département 27 (5 pages)	Page 148
R28-2022-07-28-00006 - Arrêté CPOM PA 2022-2026 Département 76 (8 pages)	Page 154
R28-2022-07-28-00005 - Arrêté CPOM PH 2022-2026 Département 27 (7 pages)	Page 163
R28-2022-07-28-00007 - Arrêté CPOM PH 2022-2026 Département 50 (6 pages)	Page 171
R28-2022-06-16-00001 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) "VILLA LA PROVIDENCE" d'EVREUX (3 pages)	Page 178
R28-2022-07-28-00008 - Décision Dr Gibert signée (4 pages)	Page 182
R28-2022-07-28-00003 - Décision du 28 juillet 2022 portant extension de capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) "Pays de Bayeux" à St Vigor le Grand. (4 pages)	Page 187

- R28-2022-07-28-00002 - Décision du 28 juillet 2022 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) "Le Prieuré" de St Vigor le Grand. (4 pages) Page 192
- R28-2022-07-28-00009 - Renouvellement autorisation SSIAD St Crespin (3 pages) Page 197

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la Stratégie

- R28-2022-07-29-00004 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES?? DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ DE DIEPPE?? EN DATE DU 29 JUILLET 2022 (6 pages) Page 201
- R28-2022-07-29-00005 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES?? DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ DE L EURE?? EN DATE DU 29 JUILLET 2022 (6 pages) Page 208
- R28-2022-07-29-00003 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES?? DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ DE L ORNE?? EN DATE DU 29 JUILLET 2022 (6 pages) Page 215
- R28-2022-07-29-00006 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES?? DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ DU HAVRE?? EN DATE DU 29 JUILLET 2022 (6 pages) Page 222
- R28-2022-07-29-00002 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ DE LA MANCHE EN DATE DU 29 JUILLET 2022?? (6 pages) Page 229
- R28-2022-07-29-00007 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ DE ROUEN ELBEUF EN DATE DU 29 JUILLET 2022?? (6 pages) Page 236
- R28-2022-07-29-00001 - ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ DU CALVADOS EN DATE DU 29 JUILLET 2022?? (7 pages) Page 243

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) / Secretariat de direction

- R28-2022-08-02-00001 - Décision portant délégation de signature dans les domaines de la procédure de licenciement collectif pour motif économique, de la rupture conventionnelle collective, de l'emploi et de la politique du titre professionnel (4 pages) Page 251
- R28-2022-08-02-00002 - Décision portant subdélégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités (4 pages) Page 256

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / Mission estuaire de la Seine

- R28-2022-07-25-00003 - Arrêté ME/2022/18 portant autorisation de travaux sur les mares à usage cynégétique situées dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans la cadre de la campagne de travaux 2022 (4 pages) Page 261

R28-2022-07-18-00003 - Arrêté n° ME/2022/19 portant autorisation de la mise en oeuvre de deux conventions pour la gestion hydraulique entre la Maison de l'estuaire et l'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine - pays de Caux (4 pages) Page 266

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SGR/PAPR

R28-2022-07-26-00007 - Avenant n° 3 à la convention entre le DREAL Normandie et la DDTM de la Manche relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance (4 pages) Page 271

R28-2022-07-26-00006 - Avenant n° 4 à la convention en date du 31 mai 2021 entre le DREAL Normandie et le DDT de l'Orne relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance (4 pages) Page 276

R28-2022-07-26-00004 - Avenant n° 4 à la convention entre le DREAL Normandie et le DDTM de l'Eure relative à la délégation et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance (4 pages) Page 281

R28-2022-07-26-00003 - Avenant n° 4 à la convention entre le DREAL Normandie et le DDTM du Calvados relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance (4 pages) Page 286

R28-2022-07-26-00005 - Avenant n° 6 à la convention en date du 31 mai 2021 entre le DREAL Normandie et le DDTM de la Seine-Maritime relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance (4 pages) Page 291

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SSTV/BGET

R28-2022-07-19-00005 - arrêté agréant le CESR'PRO pour dispenser les formations obligatoires de conducteur routier en marchandises (4 pages) Page 296

R28-2022-07-19-00006 - arrêté agréant le CESR'PRO pour dispenser les formations obligatoires de conducteur routier voyageurs (4 pages) Page 301

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-04-00010

760023028 CPOM Colisée EHPAD
Arques-Morgny 2022 signé

DECISION TARIFAIRE N°7726 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP - 330050899

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE
DE LA VARENNE - 760023028

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE
LES TROIS HAMEAUX - 760917005

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/06/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP (330050899), a été fixée à 2 290 423,82€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 290 423,82 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760023028	1 303 415,22	0,00	0,00	36 681,34	0,00	0,00
760917005	950 327,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760023028	44,74	34,84	0,00	0,00
760917005	59,53	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 190 868,65€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 290 423,82€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 290 423,82€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760023028	1 303 415,22	0,00	0,00	36 681,34	0,00	0,00
760917005	950 327,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760023028	44,74	34,84	0,00	0,00
760917005	59,53	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 190 868,65€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS COLISEE PATRIMOINE GROUP 330050899) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 04 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-04-00011

760023549 EHPAD Villa Saint Nicolas 2022 signé

DECISION TARIFAIRE N°7727 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD VILLA SAINT NICOLAS - 760023549

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/04/2021 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD VILLA SAINT NICOLAS (760023549) sise 28 R PIERRE GUINARD 76600 LE HAVRE 76600 Havre et gérée par l'entité dénommée SASU VILLA SAINT NICOLAS (760027672) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 729 537,80 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 128,15 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 656 319,78	42,97
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	73 218,02	72,49
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 729 537,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 656 319,78	42,97
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	73 218,02	72,49
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 144 128,15 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SASU VILLA SAINT NICOLAS (760027672) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 04 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-04-00012

760025874 CPOM SSIAD Foucarmont 2022 signé

DECISION TARIFAIRE N°7884 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION SSIAD FOUARMONT - 760035360

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD LES TROIS RIVIERES
FOUARMONT - 760025874

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/06/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SSIAD FOUARMONT (760035360), a été fixée à 811 204,48€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 811 204,48 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760025874	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	811 204,48

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760025874	0,00	0,00	0,00	43,66

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 67 600,37€.

-personnes handicapées: 0,00 € (dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760025874	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760025874	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00€ (dont 0,00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 811 204,48€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 811 204,48€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760025874	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	811 204,48

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760025874	0,00	0,00	0,00	43,66

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 67 600,37€

-personnes handicapées : 0,00€
(dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760025874	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760025874	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00€ (dont 0,00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SSIAD FOUCARMONT 760035360) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 04 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-05-00007

760781609 Jean Ferrat Le Tréport DT 2022 signé

DECISION TARIFAIRE N°8684 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD JEAN FERRAT - 760781609

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD JEAN FERRAT (760781609) sise 89 R DU DOCTEUR PEPIN 76470 LE TREPORT 76470 Tréport et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE TREPORT (760000505) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 564 212,43 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 351,04 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 467 436,28	46,23
UHR	0,00	0
PASA	60 167,13	0
Hébergement Temporaire	36 609,02	73,22
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 564 212,43 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 467 436,28	46,23
UHR	0,00	0
PASA	60 167,13	0
Hébergement Temporaire	36 609,02	73,22
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 351,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE TREPORT (760000505) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 05 juillet 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-05-00008

760781633 EHPAD Grugny DT 2022 signé

DECISION TARIFAIRE N°8113 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL GRUGNY - 760000513

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ETS PUB DEP
GRUGNY - 760781633

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/01/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL GRUGNY (760000513), a été fixée à 8 497 574,65€, dont 221 894,36€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 8 497 574,65 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour + PFR	SSIAD
760781633	7 899 639,71	232 851,58	68 395,50	47 959,71	248 728,15	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour + PFR	SSIAD PA
760781633	68,40	47,02	117,88	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 708 131,22€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 275 680,29€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 8 275 680,29€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour + PFR	SSIAD
760781633	7 677 745,35	232 851,58	68 395,50	47 959,71	248 728,15	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour + PFR	SSIAD PA
760781633	66,48	47,02	117,88	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 689 640,02€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL GRUGNY 760000513) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 05 juillet 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-05-00009

760782185 RDA Aumale DT 2022 signé

DECISION TARIFAIRE N°8078 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD AUMALE - 760000596

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE
DU DUC D'AUMALE - 760782185

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/06/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD AUMALE (760000596), a été fixée à 1 943 477,83€, dont 1 500,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 943 477,83 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782185	1 931 274,15	0,00	0,00	12 203,68	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782185	59,15	65,97	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 161 956,49€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 941 977,83€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 941 977,83€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782185	1 929 774,15	0,00	0,00	12 203,68	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782185	59,10	65,97	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 161 831,49€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD AUMALE 760000596) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 05 juillet 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-05-00010

760782193 Cormeilles Blangy DT 2022 signé

DECISION TARIFAIRE N°8583 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD BLANGY SUR BRESLE - 760000604

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MASSE DE
CORMEILLES - 760782193

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/06/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD BLANGY SUR BRESLE (760000604), a été fixée à 1 493 834,88€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 493 834,88 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782193	1 421 464,07	0,00	60 167,13	12 203,68	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782193	52,30	47,67	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 124 486,24€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 493 834,88€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 493 834,88€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782193	1 421 464,07	0,00	60 167,13	12 203,68	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782193	52,30	47,67	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 124 486,24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD BLANGY SUR BRESLE (760000604) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 05 juillet 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-05-00011

760782268 Lemarchand Envermeu DT 2022
sugné

DECISION TARIFAIRE N°8608 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LEMARCHAND D'ENVERMEU - 760782268

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LEMARCHAND D'ENVERMEU (760782268) sise 10 PL DE L'EGLISE 76630 ENVERMEU 76630 Envermeu et gérée par l'entité dénommée EHPAD LEMARCHAND ENVERMEU (760000653) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 606 903,51 € au titre de 2022, dont 40,98 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 575,29 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	582 497,17	52,53
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 406,34	61,79
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 606 862,53 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	582 456,19	52,53
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	24 406,34	61,79
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 571,88 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LEMARCHAND ENVERMEU (760000653) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 05 juillet 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-05-00012

760782300 Fond Beaufils Forges DT 2022 signé

DECISION TARIFAIRE N°8091 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD FOND BEAUFILS FORGES LES EAUX - 760000695

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD FONDATION
BEAUFILS - 760782300

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD FOND BEAUFILS FORGES LES EAUX (760000695), a été fixée à 3 664 702,45€, dont 3 000,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 664 702,45 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour + PFR	SSIAD
760782300	3 444 104,00	0,00	0,00	24 405,33	196 193,12	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour + PFR	SSIAD PA
760782300	65,93	77,48	193,29	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 305 391,87€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 661 702,45€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 3 661 702,45€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour + PFR	SSIAD
760782300	3 441 104,00	0,00	0,00	24 405,33	196 193,12	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour + PFR	SSIAD PA
760782300	65,88	77,48	193,29	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 305 141,87€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD FOND BEAUFILS FORGES LES EAUX 760000695) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 05 juillet 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-05-00013

760782318 LBD Gaillefontaine DT 2022 signé

DECISION TARIFAIRE N°8098 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LEFEBVRE-BLONDEL-DUBUS - 760782318

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LEFEBVRE-BLONDEL-DUBUS (760782318) sise CHE LE CLAIR RUISSEL 76870 GAILLEFONTAINE 76870 Gaillefontaine et gérée par l'entité dénommée EHPAD LEFEBVRE BLONDEL DUBUS (760000703) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 290 215,56 € au titre de 2022, dont 1 500,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 517,96 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 290 215,56	59,46
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 288 715,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 288 715,56	59,39
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 392,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

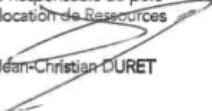
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LEFEBVRE BLONDEL DUBUS (760000703) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 05 juillet 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-05-00014

760782342 Albert Jean Luneray DT 2022 signé

DECISION TARIFAIRE N°8700 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD ALBERT JEAN LUNERAY - 760000729

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ALBERT JEAN
- 760782342

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/06/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD ALBERT JEAN LUNERAY (760000729), a été fixée à 1 684 281,73€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 684 281,73 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782342	1 647 672,71	0,00	0,00	36 609,02	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782342	56,82	33,68	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 356,81€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 684 281,73€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 684 281,73€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782342	1 647 672,71	0,00	0,00	36 609,02	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782342	56,82	33,68	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 140 356,81€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD ALBERT JEAN LUNERAY (760000729) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 05 juillet 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-05-00015

760782409 CPOM EHPAD SSIAD St Crespin DT
2022 signé

DECISION TARIFAIRE N°8705 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD RESIDENCE DE LA SCIE - 760000786

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE
DE LA SCIE - 760782409

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D.) - SSIAD EHPAD SAINT CRESPIN - 760026815

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/06/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD RESIDENCE DE LA SCIE (760000786), a été fixée à 1 912 698,10€, dont 1 500,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 912 698,10 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760026815	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	482 890,32
760782409	1 345 235,32	0,00	60 167,13	24 405,33	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760026815	0,00	0,00	0,00	41,63
760782409	47,49	81,35	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 159 391,51€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 911 198,10€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 911 198,10€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760026815	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	482 890,32
760782409	1 343 735,32	0,00	60 167,13	24 405,33	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760026815	0,00	0,00	0,00	41,63
760782409	47,44	81,35	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 159 266,51€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RESIDENCE DE LA SCIE (760000786) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 05 juillet 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-05-00016

760782417 CPOM EHPAD SSIAD St Saëns DT
2022 signé

DECISION TARIFAIRE N°8545 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD SAINT-SAENS - 760000794

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE
D'EAUWY - 760782417

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D.) - SSIAD EHPAD SAINT-SAENS - 760920496

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/06/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD SAINT-SAENS (760000794), a été fixée à 2 026 754,19€, dont 15 542,80€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 026 754,19 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782417	1 543 519,79	0,00	0,00	24 405,33	0,00	0,00
760920496	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	458 829,07

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782417	54,04	77,48	0,00	0,00
760920496	0,00	0,00	0,00	43,70

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 168 896,19€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 011 211,39€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 011 211,39€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760782417	1 527 976,99	0,00	0,00	24 405,33	0,00	0,00
760920496	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	458 829,07

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760782417	53,49	77,48	0,00	0,00
760920496	0,00	0,00	0,00	43,70


Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 167 600,95€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINT-SAENS 760000794) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 05 juillet 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-04-00013

760782904 CPOM La pommeraie 2022 signé

DECISION TARIFAIRE N°7756 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LA POMMERAIE-JEAN VANIER - 760804195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) –
EHPAD LA POMMERAIE - 760782904

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/04/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA POMMERAIE-JEAN VANIER (760804195), a été fixée à 2 270 548,55€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 270 548,55 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour + PFR	SSIAD
760782904	1 708 976,81	0,00	70 195,16	24 405,33	466 971,25	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour + PFR	SSIAD PA
760782904	43,87	34,47	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 189 212,38€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 270 548,55€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 2 270 548,55€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour + PFR	SSIAD
760782904	1 708 976,81	0,00	70 195,16	24 405,33	466 971,25	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour + PFR	SSIAD PA
760782904	43,87	34,47	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 189 212,38€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA POMMERAIE-JEAN VANIER 760804195) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 04 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-05-00017

760790758 OPAD Dieppe DT 2022 signé

DECISION TARIFAIRE N°8598 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD O VILLAGE OPAD - 760790758

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD O VILLAGE OPAD (760790758) sise 3 R DE DIJON 76200 DIEPPE 76200 Dieppe et gérée par l'entité dénommée ASS OFFICE PERSONNES AGEES DIEPPE (760004390) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 695 273,82 € au titre de 2022, dont 3 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 272,82 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 564 504,93	47,54
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	61 014,35	79,76
Accueil de jour	69 754,54	64,83

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 692 273,82 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 561 504,93	47,45
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	61 014,35	79,76
Accueil de jour	69 754,54	64,83

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 022,82 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

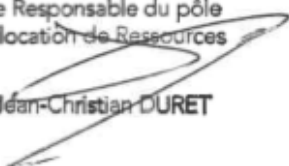
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS OFFICE PERSONNES AGEES DIEPPE (760004390) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 05 juillet 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-04-00014

760790832 EHPAD Ma Maison PSDP 2022 signé

DECISION TARIFAIRE N°7772 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD MA MAISON - 760790832

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD MA MAISON (760790832) sise 7 R DES GOBELINS 76600 LE HAVRE 76600 Havre et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (760010728) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 025 947,80 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 495,65 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 025 947,80	46,99
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 025 947,80 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 025 947,80	46,99
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 495,65 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (760010728) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 04 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-04-00015

760800730 EHPAD Les hautes bruyères 2022
signé

DECISION TARIFAIRE N°7867 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022
DE EHPAD LES HAUTES BRUYERES - 760800730

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES HAUTES BRUYERES (760800730) sise 17 R LEON LEBOURGEOIS 76240 BONSECOURS 76240 Bonsecours et gérée par l'entité dénommée OMEG AGE GESTION (590019568) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 726 532,37 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 877,70 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 583 118,16	41,61
UHR	0,00	0
PASA	70 196,19	0
Hébergement Temporaire	73 218,02	64,45
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 726 532,37 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 583 118,16	41,61
UHR	0,00	0
PASA	70 196,19	0
Hébergement Temporaire	73 218,02	64,45
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 877,70 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OMEG AGE GESTION (590019568) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 04 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-05-00018

760801308 CPOM Fond Part et Vie DT 2022 signé

DECISION TARIFAIRE N°8231 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LA
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES DAMES
BLANCHES - 760801308

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD JACQUES
BONVOISIN - 760028621

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'ARCHIPEL
DE DUCLAIR - 760028894

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/06/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560), a été fixée à 4 787 323,83€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 787 323,83 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760028621	1 569 242,33	0,00	0,00	48 811,68	0,00	0,00
760028894	1 541 508,54	0,00	0,00	48 567,98	69 407,88	0,00
760801308	1 485 380,09	0,00	0,00	24 405,33	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760028621	54,55	69,73	0,00	0,00
760028894	54,45	62,59	58,23	0,00
760801308	55,39	49,71	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 398 943,65€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 787 323,83€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 787 323,83€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760028621	1 569 242,33	0,00	0,00	48 811,68	0,00	0,00
760028894	1 541 508,54	0,00	0,00	48 567,98	69 407,88	0,00
760801308	1 485 380,09	0,00	0,00	24 405,33	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760028621	54,55	69,73	0,00	0,00
760028894	54,45	62,59	58,23	0,00
760801308	55,39	49,71	0,00	0,00

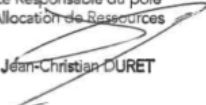
Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 398 943,65€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 05 juillet 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-04-00016

760802512 CPOM SSIAD ACOMAD 2022 signé

DECISION TARIFAIRE N°7883 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS ACOMAD - 760004408

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD ASS ACOMAD FECAMP -
760802512

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 10/05/2019, prenant effet au 01/01/2019;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS ACOMAD (760004408), a été fixée à 1 442 164,39€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 442 164,39 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802512	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 442 164,39

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802512	0,00	0,00	0,00	64,82

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 180,37€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 442 164,39€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 442 164,39€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802512	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 442 164,39

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802512	0,00	0,00	0,00	64,82

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 120 180,37€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ACOMAD 760004408) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 04 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-05-00019

760802884 Résidence Le Château Dieppe DT
2022 signé

DECISION TARIFAIRE N°8587 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD CHATEAU MICHEL - DIEPPE - 760802884

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHATEAU MICHEL - DIEPPE (760802884) sise 98 AV DES CANADIENS 76200 DIEPPE 76200 Dieppe et gérée par l'entité dénommée CH DIEPPE (760780023) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 5 338 981,26 € au titre de 2022, dont 117 583,29 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 444 915,11 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 940 054,05	57,64
UHR	0,00	0
PASA	69 846,11	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour + PFR	329 081,10	72,81

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 221 397,97 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 822 470,76	56,27
UHR	0,00	0
PASA	69 846,11	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour + PFR	329 081,10	72,81

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 435 116,50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

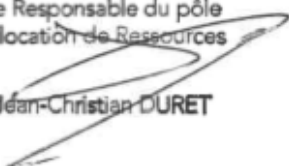
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DIEPPE (760780023) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 05 juillet 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-05-00020

760802892 EHPAD CH Eu DT 2022 signé

DECISION TARIFAIRE N°8614 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD CH EU - 760802892

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH EU (760802892) sise 2 R DE CLEVES 76260 EU 76260 Eu et gérée par l'entité dénommée CH EU (760780056) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 3 186 192,30 € au titre de 2022, dont 3 000,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 265 516,02 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 058 370,75	63,87
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 141,74	39,04
Accueil de jour	115 679,81	70,11

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 183 192,30 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 055 370,75	63,80
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 141,74	39,04
Accueil de jour	115 679,81	70,11

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 265 266,02 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH EU (760780056) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 05 juillet 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-05-00021

760802918 CPOM EHPAD SSIAD CH Neufchâtel
DT 2022 signé

DECISION TARIFAIRE N°8268 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH NEUFCHATEL-EN-BRAY - 760780064

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD NEUFCASTEL
- 760802918

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D.) - SSIAD CH NEUFCHATEL-EN-BRAY -
760808667

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/08/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH NEUFCHATEL-EN-BRAY (760780064), a été fixée à 5 412 181,34€, dont 0,00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 5 412 181,34 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802918	4 415 076,67	0,00	59 868,39	48 567,97	138 815,77	0,00
760808667	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	749 852,54

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802918	65,98	44,35	61,18	0,00
760808667	0,00	0,00	0,00	46,87

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 451 015,11€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 412 181,34€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 5 412 181,34€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802918	4 415 076,67	0,00	59 868,39	48 567,97	138 815,77	0,00
760808667	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	749 852,54

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802918	65,98	44,35	61,18	0,00
760808667	0,00	0,00	0,00	46,87

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 451 015,11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH NEUFCHATEL-EN-BRAY 760780064) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 05 juillet 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-05-00022

760802934 EHPAD CH St Valéry DT 2022 signé

DECISION TARIFAIRE N°8712 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DU GRAND LARGE - 760780031

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD HL SAINT-
VALERY-EN-CAUX - 760802934

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/06/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DU GRAND LARGE (760780031), a été fixée à 1 980 662,64€, dont 45 708,83€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 980 662,64 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802934	1 829 935,35	0,00	57 034,92	24 284,49	69 407,88	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802934	57,63	69,38	68,72	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 165 055,22€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 934 953,81€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 934 953,81€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760802934	1 784 226,52	0,00	57 034,92	24 284,49	69 407,88	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760802934	56,19	69,38	68,72	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 161 246,15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU GRAND LARGE (760780031) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 05 juillet 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-05-00023

760802959 EHPAD CH Gournay DT 2022 signé

DECISION TARIFAIRE N°8101 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD DU CH DE GOURNAY-EN-BRAY - 760802959

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD DU CH DE GOURNAY-EN-BRAY (760802959) sise 30 AV 1ERE ARMEE FRANCAISE 76220 GOURNAY EN BRAY 76220 Gournay-en-Bray et gérée par l'entité dénommée HL GOURNAY-EN-BRAY (760780049) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 2 286 495,19 € au titre de 2022, dont 2 918,18 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 541,27 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 159 469,28	54,01
UHR	0,00	0
PASA	57 618,03	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	69 407,88	49,58

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 283 577,01 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 156 551,10	53,94
UHR	0,00	0
PASA	57 618,03	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	69 407,88	49,58

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 190 298,08 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HL GOURNAY-EN-BRAY (760780049) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 05 juillet 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-04-00017

760913731 CPOM EHPAD La Roseraie 2022 signé

DECISION TARIFAIRE N°7876 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS COGERPA SAINTE-ADRESSE - 760009092

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA ROSERAIE
- 760913731

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/06/2021, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS COGERPA SAINTE-ADRESSE (760009092), a été fixée à 1 196 552,84€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 196 552,84 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760913731	1 196 552,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760913731	41,92	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 99 712,74€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 196 552,84€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 196 552,84€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760913731	1 196 552,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760913731	41,92	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 99 712,74€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS COGERPA SAINTE-ADRESSE 760009092) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 04 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-07-00021

760915397 CPOM Normandie Croix-Rouge
Française 2022 signée

DECISION TARIFAIRE N°10959 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA MARE AU
CLERC - 760915397

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD 76 CRF LE HAVRE -
760802447

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD CRF YERVILLE -
760918987

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD CRF LOUVIERS -
270008766

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD 76 CRF AUMALE -
760029801

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD 76 CRF SAINT VALERY
EN CAUX - 760800912

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD 76 CRF BACQUEVILLE
EN CAUX - 760800979

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD 76 CRF GOURNAY EN
BRAY - 760802454

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD 76 CRF NOTRE DAME DE
GRAVENCHON - 760916155

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD CRF VERNON -
270026248

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD CRF FLEURY SUR AN-
DELLE - 270013618

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD - CROIX ROUGE CAEN -
140008202

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "HENRY DU-
NANT" - 140016957

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES EMBRUNS
- PORT EN BESSIN - 140030198

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD - AVRANCHES-SAR-
TILLY - 500014741

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA RUCHE
D'ELBEUF - 760802686

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD ROUVRAY-CATILLON -
760916239

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2022, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334), a été fixée à 20 570 284,58€, dont 7 221,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 20 570 284,58 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140008202	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 276 220,85
140016957	1 249 097,10	0,00	0,00	0,00	19 846,48	0,00
140030198	2 022 312,52	0,00	66 004,27	0,00	0,00	0,00
270008766	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	960 441,28
270013618	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	927 000,19
270026248	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	436 196,22
500014741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 100 532,00
760029801	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	361 378,97
760800912	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 296 525,89
760800979	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	708 869,96
760802447	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 983 769,68
760802454	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	875 931,66
760802686	1 662 748,47	0,00	0,00	48 568,99	0,00	0,00
760915397	1 880 392,91	0,00	60 167,13	146 435,03	139 510,13	0,00
760916155	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	887 043,52
760916239	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	545 849,49
760918987	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	915 441,84

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140008202	0,00	0,00	0,00	52,21
140016957	48,15	0,00	0,00	0,00
140030198	47,81	0,00	0,00	0,00
270008766	0,00	0,00	0,00	41,11
270013618	0,00	0,00	0,00	42,33
270026248	0,00	0,00	0,00	41,21
500014741	0,00	0,00	0,00	41,88

760029801	0,00	0,00	0,00	41,25
760800912	0,00	0,00	0,00	59,20
760800979	0,00	0,00	0,00	41,32
760802447	0,00	0,00	0,00	43,13
760802454	0,00	0,00	0,00	41,38
760802686	56,33	33,27	0,00	0,00
760915397	52,64	36,61	55,80	0,00
760916155	0,00	0,00	0,00	41,19
760916239	0,00	0,00	0,00	37,39
760918987	0,00	0,00	0,00	41,80

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 571 580,60€.

-personnes handicapées: 0,00 € (dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500014741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760800912	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760802447	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500014741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760800912	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760802447	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00€ (dont 0,00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 20 684 589,08€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 20 684 589,08€

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140008202	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 342 746,35
140016957	1 241 597,10	0,00	0,00	0,00	19 846,48	0,00
140030198	2 022 591,52	0,00	66 004,27	0,00	0,00	0,00
270008766	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	960 441,28
270013618	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	927 000,19
270026248	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	436 196,22
500014741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 100 532,00
760029801	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	361 378,97
760800912	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 296 525,89
760800979	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	708 869,96

760802447	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 983 769,68
760802454	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	875 931,66
760802686	1 662 748,47	0,00	0,00	48 568,99	0,00	0,00
760915397	1 880 392,91	0,00	60 167,13	146 435,03	139 510,13	0,00
760916155	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	887 043,52
760916239	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	600 849,49
760918987	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	915 441,84

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140008202	0,00	0,00	0,00	53,73
140016957	47,86	0,00	0,00	0,00
140030198	47,81	0,00	0,00	0,00
270008766	0,00	0,00	0,00	41,11
270013618	0,00	0,00	0,00	42,33
270026248	0,00	0,00	0,00	41,21
500014741	0,00	0,00	0,00	41,88
760029801	0,00	0,00	0,00	41,25
760800912	0,00	0,00	0,00	59,20
760800979	0,00	0,00	0,00	41,32
760802447	0,00	0,00	0,00	43,13
760802454	0,00	0,00	0,00	41,38
760802686	56,33	33,27	0,00	0,00
760915397	52,64	36,61	55,80	0,00

760916155	0,00	0,00	0,00	41,19
760916239	0,00	0,00	0,00	41,15
760918987	0,00	0,00	0,00	41,80

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 723 715,76€

-personnes handicapées : 0,00€
(dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500014741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760800912	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760802447	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500014741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760800912	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760802447	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00€ (dont 0,00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

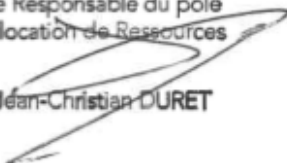
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE 750721334) et aux structures concernées.

Fait à Caen, Le 07 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-04-00018

760915553 CPOM SSIAD Le Mesnil Esnard 2022
signée

DECISION TARIFAIRE N°7885 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SYNDICAT INTERCOM PA PLATEAU EST ROUEN - 760913111

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD PLATEAU EST ROUEN
MESNIL-ESNARD - 760915553

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/06/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOM PA PLATEAU EST ROUEN (760913111), a été fixée à 781 806,44€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 781 806,44 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760915553	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	781 806,44

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760915553	0,00	0,00	0,00	42,84

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 65 150,54€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 781 806,44€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 781 806,44€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760915553	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	781 806,44

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760915553	0,00	0,00	0,00	42,84

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 65 150,54€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT INTERCOM PA PLATEAU EST ROUEN 760913111) et aux structures concernées.

Fait à Caen , Le 04 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-04-00019

760918250 CPOM EHPAD les bruyères 2022 signé

DECISION TARIFAIRE N°7878 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS POUR LA GESTION ANIMATION ACTION - 760920157

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES
BRUYERES - 760918250

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/03/2018, prenant effet au 01/01/2018;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS POUR LA GESTION ANIMATION ACTION (760920157), a été fixée à 1 088 422,09€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 088 422,09 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760918250	1 088 422,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760918250	46,87	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 90 701,84€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 088 422,09€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 1 088 422,09€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760918250	1 088 422,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760918250	46,87	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 90 701,84€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS POUR LA GESTION ANIMATION ACTION 760920157) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 04 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-05-00024

760918722 LBJ Les Gdes Vtes DT 2022 signé

DECISION TARIFAIRE N°8689 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION BOIS JOLI GESTION-ANIMATION - 760009597

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE BOIS JOLI -
760918722

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION BOIS JOLI GESTION-ANIMATION (760009597), a été fixée à 1 096 689,19€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 096 689,19 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760918722	1 084 485,51	0,00	0,00	12 203,68	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760918722	47,36	76,27	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 390,77€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 096 689,19€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 096 689,19€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760918722	1 084 485,51	0,00	0,00	12 203,68	0,00	0,00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760918722	47,36	76,27	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 91 390,77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BOIS JOLI GESTION-ANIMATION (760009597) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 05 juillet 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-04-00020

760919589 CPOM SSIAD Le Cailly 2022 signé

DECISION TARIFAIRE N°7882 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS SSIAD LE CAILLY - 760009696

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD LE CAILLY - 760919589

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/06/2020, prenant effet au 01/01/2020;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS SSIAD LE CAILLY (760009696), a été fixée à 655 748,43€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 655 748,43 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760919589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	655 748,43

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760919589	0,00	0,00	0,00	42,78

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 54 645,70€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 655 748,43€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 655 748,43€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760919589	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	655 748,43

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760919589	0,00	0,00	0,00	42,78

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 54 645,70€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SSIAD LE CAILLY 760009696) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 04 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-05-00025

760919886 Le Cercle des Aînés Gournay DT 2022
signé

DECISION TARIFAIRE N°8106 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LE CERCLE DES AINES GOURNAY EN BRAY - 760919886

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LE CERCLE DES AINES GOURNAY EN B (760919886) sise 11 AV DES ANCIENS COMBATTANTS 76220 GOURNAY EN BRAY 76220 Gournay-en-Bray et gérée par l'entité dénommée SA LES JARDINS DE GOURNAY (760009753) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 256 804,32 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 733,69 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 244 576,27	49,26
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 228,05	35,34
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 256 804,32 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 244 576,27	49,26
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	12 228,05	35,34
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 104 733,69 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

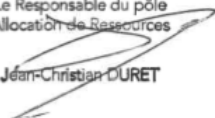
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA LES JARDINS DE GOURNAY (760009753) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 05 juillet 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-08-00018

760920355 CPOM SSIAD Envermeu 2022 signée

DECISION TARIFAIRE N°11344 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SSIAD DE LA VALLEE D'EAULNE - 760003889

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD VALLEE DE L'EAULNE -
ENVERMEU - 760920355

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/07/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SSIAD DE LA VALLEE D'EAULNE (760003889), a été fixée à 561 931,24€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 561 931,24 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760920355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	561 931,24

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760920355	0,00	0,00	0,00	38,49

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 46 827,60€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 616 931,24€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 616 931,24€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760920355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	616 931,24

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760920355	0,00	0,00	0,00	42,26

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 51 410,94€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

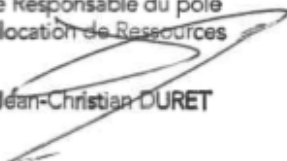
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD DE LA VALLEE D'EAULNE 760003889) et aux structures concernées.

Fait à Caen, Le 08 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-08-00019

760920355 CPOM SSIAD Envermeu 2022 signée

DECISION TARIFAIRE N°11344 PORTANT FIXATION POUR 2022
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SSIAD DE LA VALLEE D'EAULNE - 760003889

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) (S.S.I.A.D.) - SSIAD VALLEE DE L'EAULNE -
ENVERMEU - 760920355

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/07/2022, prenant effet au 01/01/2022;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SSIAD DE LA VALLEE D'EAULNE (760003889), a été fixée à 561 931,24€, dont 0,00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 561 931,24 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760920355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	561 931,24

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760920355	0,00	0,00	0,00	38,49

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 46 827,60€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 616 931,24€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 616 931,24€

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
760920355	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	616 931,24

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
760920355	0,00	0,00	0,00	42,26

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 51 410,94€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

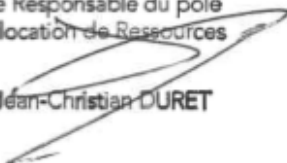
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SSIAD DE LA VALLEE D'EAULNE 760003889) et aux structures concernées.

Fait à Caen, Le 08 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-05-00026

760921304 LMB Belleville DT 2022 signé

DECISION TARIFAIRE N°8551 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
EHPAD LES MATINS BLEUS - 760921304

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté modifié du 17/06/2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/06/2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD LES MATINS BLEUS (760921304) sise 1 R DU CHATEAU 76370 PETIT CAUX 76370 Petit-Caux et gérée par l'entité dénommée CCAS DE PETIT CAUX (760918128) ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 091 210,64 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 934,22 €.

Pour 2022, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 091 210,64	43,82
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 091 210,64 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 091 210,64	43,82
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 90 934,22 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE PETIT CAUX (760918128) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 05 juillet 2022

Le Directeur Général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources


Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-28-00004

Arrêté CPOM PA 2022-2026 Département 27

**ARRETE FIXANT LA PROGRAMMATION POUR LA PERIODE 2022-2026 DES CONTRATS
PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) DES ETABLISSEMENTS ET
SERVICES MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES DU DEPARTEMENT DE L'EURE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental de l'Eure,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour 2016, notamment l'article 75 ;
- La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment l'article 89-I.5 ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil Départemental de l'Eure ;
- L'arrêté conjoint du 10 juillet 2020 fixant la programmation pour la période 2020-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du département de l'Eure ;

- L'instruction du 16 novembre 2021 complémentaire relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- La décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de l'Eure ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté du 10 juillet 2020 fixant la programmation pour la période 2020-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du département de l'Eure est abrogé, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Président du Conseil Départemental de l'Eure arrêtent la programmation pour la période 2022-2026 des CPOM des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du département de l'Eure.

ARTICLE 3 : La programmation figure en annexe du présent arrêté. Elle comprend les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe et/ou exclusive de l'ARS Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure.

ARTICLE 4 : La programmation figurant en annexe du présent arrêté est établie pour 5 ans à compter du 1er janvier 2022. Elle peut être révisée chaque année.

ARTICLE 5 : Les CPOM des établissements et services médico-sociaux signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N, conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et Monsieur le Président du conseil départemental de l'Eure dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 7.
- Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 7. Cette saisine peut se faire soit par courrier au 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, soit par internet via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie, le Directeur général des services du Département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le **28 JUIL. 2022**

P/Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

La Directrice de l'autonomie



Déborah CVETOJEVIC
Pour le Directeur général,
et par délégation,
l'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT

Le Président du Conseil Départemental
de l'Eure,

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental de l'Eure,

Sébastien LECORNU  Pascal LEHONORE

ANNEXE 1

Entrée en vigueur du CPOM au 1 ^{er} janvier 2022					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R ¹
270009509 270030166	SAS Thémis Les Rivalières SAS Les Feuillans	270010069 270011356	EHPAD Les Rivalières EHPAD Les Feuillans	Le Vaudreuil Brosville	P
270024516	Les Jardins d'Iroise de Tosny	270024524	EHPAD Les Jardins d'Iroise	Les Trois Lacs	P
270002660	SARL Beaumont St Aubin Le Vertueux	270012297	EHPAD Résidence St Aubin	St Aubin Le Vertueux	P
270028962	SSIAD ADMR des Six Cantons	270024995	SSIAD ADMR des Six Cantons	Gravigny	P

Entrée en vigueur du CPOM au 1 ^{er} janvier 2023					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
270001019	EHPAD de Brionne	270003692	EHPAD L'Escale de la Risle	Brionne	P
270001084	Maison de retraite Pont-Authou	270002082 270013592	EHPAD Pont-Authou SSIAD Pont-Authou	Pont-Authou Pont-Authou	P
270001035	ESMS d'Harcourt	270000979	EHPAD La Maison d'Harcourt	Harcourt	P
270000102	CH de La Risle	270009228 270002918	EHPAD Les 4 saisons SSIAD Pays Risle-Estuaire	Pont-Audemer Pont-Audemer	P
760024042	CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil	270008725	EHPAD de Louviers	Louviers	P
270012750	SASU L'Astérina	270012750	EHPAD L'Astérina	Bémécourt	P
270000086	Pôle sanitaire du Vexin CH Gisors	270008675 270011349	EHPAD CH Gisors SSIAD CH Gisors	Gisors Gisors	R
270000136	CH Saint Jacques Les Andelys	270009053 270013048	EHPAD CH Saint Jacques SSIAD CH Saint Jacques	Les Andelys Les Andelys	R

¹ Premier CPOM (P) / Renouvellement CPOM (R)

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2023 (suite)

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
270000193	EPMS Pont de L'Arche	270009145 270013600	EHPAD Julien Blin SSIAD EPMS Pt de L'Arche	Pont de L'Arche Pont de L'Arche	R
270008840	CCAS Evreux	270002322 270008501	EHPAD CCAS Evreux SSIAD (<i>expérimentation SPASAD</i>)	Evreux Evreux	R P

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2024

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
270023724	CH Eure-Seine	270010069 270011356	EHPAD Evreux-Vernon SSIAD CH Eure-Seine	Evreux Vernon	P
270000185	CHAG Pacy sur Eure	270009103 270017809	EHPAD CHAG Pacy sur Eure SSIAD CHAG Pacy sur Eure	Pacy sur Eure Pacy sur Eure	P
270000060	CH Bernay	270009939 270013642	EHPAD CH Bernay SSIAD CH Bernay	Bernay Bernay	P
920810256	EURL Le Brémien Notre-Dame	270012990	EHPAD Le Brémien	Illiers L'Evêque	P
270002140	SAS Résidence St André de l'Eure	270010697	EHPAD Le Bois La Rose	St André de l'Eure	P
270011182	CCAS Louviers	270012370	RA CCAS Louviers	Louviers	P
270000177	CH Le Neubourg	270009095 270015316	EHPAD CH Le Neubourg SSIAD CH Le Neubourg	Le Neubourg Le Neubourg	R
270000169	EPMS Conches en Ouche	270009137 270014376	EHPAD Reflets d'Argent SSIAD CH Conches	Conches en Ouche Conches en Ouche	R
270008568	EHPAD Les Jardins de Lyons La Forêt	270013097	EHPAD Les Jardins	Lyons La Forêt	R
270001076	EHPAD Les Quatre Vents	270002074	EHPAD Ecouis	Ecouis	R
270001068	Maison de retraite Beuzeville	270002066	EHPAD Les Franches Terres	Beuzeville	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1 ^{er} janvier 2025					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
270000144	CH Pierre Hurabielle Bourg-Achard	270009079 270013212	EHPAD CH Pierre Hurabielle SSIAD CH Pierre Hurabielle	Bourg-Achard Bourg-Achard	R
250016599	KORIAN SARL Le Mail Santé	270012255	EHPAD Ville en vert	Breteuil sur Iton	
270020118	KORIAN SARL Val aux fleurs	270002249	EHPAD Val aux fleurs	Bueil	
250018686	KORIAN SAS Les Bégonias	270013345 270017239 270002306	EHPAD Nymphéas bleus EHPAD Jardin de l'Andelle EHPAD L'Ermitage	Vernon Perriers sur Andelle Louviers	R
750056335	KORIAN SAS Medica France	270023914	EHPAD La Risle	Rugles	
270002629	SAS Villa Saint Michel	270012230	EHPAD Villa Saint Michel	Charleval	R
760023499	SA Odysseior	270018278	EHPAD La Providence	Evreux	R
270000110	CH Verneuil sur Avre	270008691 270013105	EHPAD La Vannerie SSIAD Sud de l'Eure	Verneuil sur Avre Verneuil sur Avre	R
270000151	EPMS de Breteuil sur Iton	270009129	EHPAD EPMS de Breteuil	Breteuil sur Iton	R
270000201	EPMS Rugles	270009111	EHPAD EPMS Rugles	Rugles	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1 ^{er} janvier 2026					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
760035923	Fondation Fil Seine	270001027 270014087	EHPAD La Verte Colline EHPAD Les Jardins	Ivry La Bataille Nassandres	R
270007818	SARL Tiers-Temps Evreux	270013121	EHPAD La Harpe	Evreux	R
920030152	SA ORPEA Siège social	270010051 270010713	EHPAD Les Rives d'Or EHPAD Le Bosguérard	La Couture Boussey St Pierre de Bosguérard	R
270020159	SARL Promidel Santé	270013527	EHPAD Le Cercle des Aînés	Pont-Audemer	R
750721334	Croix-Rouge Française	270013618 270008766 270026248	SSIAD Fleury sur Andelle SSIAD Louviers SSIAD Vernon	Fleury sur Andelle Louviers Vernon	R

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-28-00006

Arrêté CPOM PA 2022-2026 Département 76

**ARRETE FIXANT LA PROGRAMMATION POUR LA PERIODE 2022-2026 DES CONTRATS
PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) DES ÉTABLISSEMENTS ET
SERVICES MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES AGEES DU DEPARTEMENT DE LA
SEINE-MARITIME**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour 2016, notamment l'article 75 ;
- La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment l'article 89-I.5;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté conjoint du 7 septembre 2020 fixant la programmation pour la période 2020-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du département de la Seine-Maritime ;
- L'instruction du 16 novembre 2021 complémentaire relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- La décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARRESENT

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté conjoint du 7 septembre 2020 fixant la programmation pour la période 2020-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du département de la Seine-Maritime est abrogé, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Président du Conseil Départemental de la Seine-Maritime arrêtent la programmation pour la période 2022-2026 des CPOM des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées du département de la Seine-Maritime.

ARTICLE 3 : La programmation figure en annexe du présent arrêté. Elle comprend les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe et/ou exclusive de l'ARS Normandie et du Conseil Départemental de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : La programmation figurant en annexe du présent arrêté est établie pour 5 ans à compter du 1er janvier 2022. Elle peut être révisée chaque année.

ARTICLE 5 : Les CPOM des établissements et services médico-sociaux signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N, conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et Monsieur le Président du conseil départemental de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 7.
- Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 7. Cette saisine peut se faire soit par courrier au 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, soit par internet via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

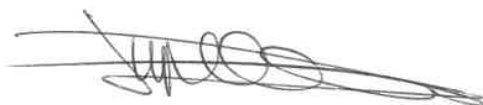
ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie, le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le **28 JUIL. 2022**

P/Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

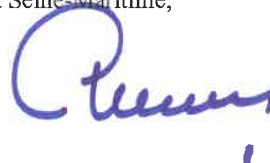
Le Président du Conseil Départemental
de la Seine-Maritime,

La Directrice de l'autonomie



Déborah CVETOJEVIC

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



ANNEXE 1

Entrée en vigueur du CPOM au 1 ^{er} janvier 2022					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R ¹
760000703	EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus	760782318	EHPAD Lefebvre-Blondel-Dubus	Gaillefontaine	P
760038760	DOMUSVI - Société Résidence Méridienne	760038778	EHPAD Méridienne	Rouen	P
760039669	DOMUSVI - SAS Société Jardins d'Elodie	760026773	EHPAD Les Jardins d'Elodie	Le Havre	P
760013649	DOMUSVI				R
920028263	SARL Tiers Temps Rouen SAS DOMUSVI Domicile	760919829 760018788	EHPAD Tiers Temps SPASAD Domusvi Rouen	Rouen Rouen	R
570010173	Groupe SOS Séniors	760023697 760791673 760034132	EHPAD Les Jonquilles EHPAD Bois de Bléville SSIAD Bois de Bléville	Tourville La Rivière Le Havre Le Havre	P
760000745	EHPAD La Belle Etoile	760782367	EHPAD Le Belle Etoile	Montivilliers	P
590019568	OMEG Age Gestion	760800730	EHPAD Les Hautes Bruyères	Bonsecours	P
760000505	EHPAD Le Tréport	760781609	EHPAD Jean Ferrat	Le Tréport	P
760004390	Association Office Personnes Agées Dieppe	760790758 760802462	EHPAD O Village OPAD SSIAD OPAD	Dieppe Dieppe	P
760782227	CH Durécu Lavoisier Darnétal	760803007	EHPAD CH Darnétal	Darnétal	P
760780023	Centre Hospitalier de Dieppe	760802884 760028779	EHPAD CH Dieppe SSIAD CH Dieppe	Dieppe Dieppe	P
760780056	Centre Hospitalier d'Eu	760802892 760918979	EHPAD CH Eu SSIAD CH Eu	Eu Eu	P
760028035	Lajosa - Hérodias	760028043	SPASAD Lajosa	Rouen	P
760003889	SSIAD de la Vallée d'Eaulne	760920355	SSIAD Vallée de l'Eaulne	Envermeu	P

¹ Premier CPOM (P) / Renouvellement CPOM (R)

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2023

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
760000711	EHPAD A.F. Le Boultz	760782326	EHPAD A.F. Le Boultz	Grainville La Teinturière	P
760022988	Colisée Patrimoine SAS	760023028	EHPAD de la Varenne	Arques La Bataille	R
330057498	Résidence de la Varenne Colisée Patrimoine SARL	760917005	EHPAD Morgny la Pommeraye	Morgny La Pommeraye	R
760027672	EHPAD Morgny La Pommeraye Colisée Patrimoine SARL SASU Villa Saint Nicolas	760023549	EHPAD Villa Saint Nicolas	Le Havre	P
760003657	Association Les Terrasses	760792200	EHPAD Les Terrasses	Bois-Guillaume	P
760024042	CHI Elbeuf-Louviers- Val de Reuil	760035568 760802504	EHPAD CHI ELV SSIAD CHI ELV	Elbeuf Elbeuf	P
760009753	SA Les Jardins de Gournay	760919886	EHPAD Le Cercle des Aînés	Gournay en Bray	P
760921395	Les Escales EHPAD publics du Havre	760800631 760028381	EHPAD Les Escales SSIAD Les Escales	Le Havre Le Havre	P
760000653	EHPAD Lemarchand	760782268	EHPAD Lemarchand	Envermeu	P
750062390	Bridge social	760920066 760913624 760918052	EHPAD Le Val Fleuri EHPAD du Vieux Puits EHPAD Saint Antoine	Val de Saane St Martin Osmonville Bois-Guillaume	P P R
760918128	CCAS de Petit-Caux	760921304	EHPAD Les Matins Bleus	Petit Caux	P
760010728	Petites Sœurs des Pauvres	760790832	EHPAD Ma Maison	Le Havre	P
760014498	DOMIDEP SARL La Buissonnière	760790840	EHPAD La Buissonnière	Isneauville	P
760780049	CH Gournay en Bray	760802959	EHPAD CH Gournay en Bray	Gournay en Bray	P
760011379	CCAS de Gonfreville L'Orcher	760023218	EHPAD Les Charmettes	Gonfreville L'Orcher	P
760037762	Association Sainte Marie Saint Joseph	760919498 760790642 760790667	EHPAD Sacré Cœur d'Ernemont EHPAD La Compassion EHPAD Castel Saint Jacques	Rouen Rouen St Jacques sur Darnétal	P
760920678	Association Gestion Marpa Le Beau Soleil	760920702	PUV MARPA Le Beau Soleil	Londinières	P
760035345	Communauté de communes Varenne et Scie	760035352	PUV MARPA La Varenne	Torcy Le Grand	P
760920157	Association pour la gestion Animation Action Gérontologique Yerville	760918250	EHPAD Les Bruyères	Yerville	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2023 (suite)

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
750034589	Association BTP RMS	760790956	EHPAD Château Blanc	St Etienne du Rouvray	R
760780064	CH Neufchâtel en Bray	760802918 760808667	EHPAD Neufcastel SSIAD CH Neufchâtel	Neufchâtel en Bray Neufchâtel en Bray	R
760000695	EHPAD Fondation Beaufils	760782300	EHPAD Fondation Beaufils	Forges Les Eaux	R
760009597	Association Gestion Animation Maison de retraite	760918722	EHPAD Le Bois Joli	Les Grandes Ventes	R
760014068	EHPAD Le Moulin des Prés	760919647	EHPAD Le Moulin des Prés	Le Mesnil-Esnard	R
250016458 250018686 750056335 250015658 250015658	KORIAN Villa Saint Do KORIAN SAS Les Bégonias KORIAN SAS Médica France KORIAN SAS Médotels KORIAN SAS Médotels	760916312 760790907 760025973 760023259 760915173	EHPAD Villa Saint Do EHPAD Le Jardin EHPAD La Porte Océane EHPAD Hauts de l'Abbaye EHPAD Les Cent Clochers	Bois-Guillaume Rouen Le Havre Montivilliers Rouen	R
760009647	ODYSENIOR SAS Les Iliades Gestion	760919035	EHPAD Les Iliades	Mont Saint Aignan	R
760029736	ODYSENIOR SAS La Boiseraie	760023572	EHPAD La Boiseraie	Bois-Guillaume	
760004093	AIPA Seine et Bray	760800995	SSIAD AIPA	Darnétal	P
570026823	Association AMAPA	760802520	SSIAD AMAPA	Harfleur	P

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2024

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
760803684	CCAS de Rouen	760915702 760801514	EHPAD La Pléiade SSIAD CCAS Rouen	Rouen Rouen	P
760780239	CHU Rouen	760790873 760803098	EHPAD CHU Rouen SSIAD CHU Rouen	Mont Saint Aignan Le Petit-Quevilly	P
760782425	CH du Bois-Petit	760803023	EHPAD CH Bois-Petit	Sotteville Lès Rouen	P
760023309	Grand Quevilly Santé	760023358	EHPAD Les jardins de Matisse	Le Grand Quevilly	P

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2024 (suite)

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
750825846	Coallia	760913590	EHPAD Le Telhuet	Port Jérôme sur Seine	R
760000513	Etablissement Public Départemental	760781633	EHPAD EPD Grugny	Grugny	R
760035923	Fondation Fil Seine	760792978 760790949 760790675 760919654	EHPAD Sainte-Anne EHPAD Les Sapins EHPAD Saint Joseph SSIAD	Rouen Rouen Sotteville Lès Rouen St Etienne du Rouvray	R
750056368	Association Monsieur Vincent	760782896	EHPAD Castel Saint Joseph	Hodeng au Bosc	R
760780734	CHI du Pays des hautes Falaises	760028290	EHPAD CHI Pays des Hautes Falaises	Fécamp	R
760012609	S.E.D.N.A. Etretat	760915405	EHPAD Etoile du Matin	Etretat	R
760000679	EHPAD Bouic Manoury	760782284 760914168	EHPAD Bouic Manoury SSIAD Bouic Manoury	Terres de Caux Terres de Caux	R
760000612	EHPAD Gilles Martin	760782201	EHPAD Gilles Martin	Buchy	R
760780213	CH de L'Austreberthe	760802868 760023879	EHPAD CH Austreberthe SSIAD Seine Caux Austreberthe	Barentin Barentin	R
760783266	EPHAD Lecallier Leriche	760803031	EHPAD Lecallier Leriche	Caudebec Lès Elbeuf	R
920028560	Fondation Partage et Vie	760028621 760028894 760801308	EHPAD Jacques Bonvoisin EHPAD L'Archipel EHPAD Les Dames Blanches	Dieppe Duclair Yvetot	R
760780031	Hôpital Local du Grand Large	760802934	EHPAD Hôpital Local du Grand Large	St Valéry en Caux	R
760780759	Hôpital Saint Romain de Colbosc	760802975 760916171	EHPAD Hôpital SSIAD Hôpital	St Romain de Colbosc St Romain de Colbosc	R
760000562	EHPAD Maurice Collet	760782128	EHPAD Maurice Collet	Rives en Seine	R
760003640	Association Les Pâquerettes	760792044	EHPAD Les Pâquerettes	Sassetot Le Mauconduit	R
760804195	Association La Pommeraie Jean Vanier	760782904	EHPAD La Pommeraie	Criquetot L'Esneval	R
760782235	Centre Hébergement Gériatrique La Filandière	760920413 760026336	EHPAD CHG La Filandière SSIAD CHG La Filandière	Deville Lès Rouen Deville Lès Rouen	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2024 (suite)

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
760803593	CCAS de Mont St Aignan	760010629	SSIAD (<i>expérimentation SPASAD</i>)	Mont St Aignan	P
760803908	CCAS Sotteville Lès Rouen	760922013	SSIAD CCAS	Sotteville Lès Rouen	P
760803783	CCAS d'Yvetot	760913210	SSIAD (<i>expérimentation SPASAD</i>)	Yvetot	P
760024893	UNA Solidarité Normande	760796367	SPASAD UNA	Le Havre	P
760009464	ADMR Boucles de la Seine	760917609	SSIAD ADMR	Yainville	P
760009357	ADMR Criquetot-L'Esneval	760010025	SSIAD ADMR	Criquetot-L'Esneval	P
760004408	Association ACOMAD	760802512	SSIAD ACOMAD	Fécamp	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2025

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
760000687	EHPAD Noury La Feuillie	760782292	EHPAD Résidence Noury	La Feuillie	R
760009803	Association culturelle entraide et Bienfaisance	760920298	EHPAD Mishkane	Bois-L'Evêque	R
760003459	Fondation Lamauve	760915579 760790659	EHPAD Le Quesnot EHPAD Fondation Lamauve	Oissel Rouen	R
760803536	CCAS Le Houllme	760919282	EHPAD La Source	Le Houllme	R
760780742	CHI Caux Vallée de Seine	760802900 760010603	EHPAD CHI Caux VS SSIAD (<i>expérimentation SPASAD</i>)	Lillebonne-Bolbec Lillebonne-Bolbec	R
760000729	EHPAD Albert Jean	760782342	EHPAD Albert Jean	Luneray	R
760000794	EHPAD Saint Saëns	760782417 760920496	EHPAD Résidence d'Eawy SSIAD Ehpads Eawy	Saint-Saëns Saint-Saëns	R
760000786	EHPAD La Scie	760782409 760026815	EHPAD Résidence La Scie SSIAD Ehpads La Scie	Saint Crespin Saint Crespin	R
760000596	EHPAD Le Duc d'Aumale	760782185	EHPAD Duc d'Aumale	Aumale	R
760000604	EHPAD Massé de Cormeilles	760782193	EHPAD Massé de Cormeilles	Blangy sur Bresle	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1 ^{er} janvier 2025 (suite)					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
760000539	Mutualité Française Normande SSAM	760028639 760791681 760034389	EHPAD Jean Ferrat EHPAD Saint Just SSIAD Canteleu Mutualité	Canteleu Le Havre Canteleu	R
760913046	Association Saint-Joseph de Rogerville	760782755	EHPAD Maison Saint Joseph	Rogerville	R
760009696	Association SSIAD Le Cailly	760919589	SSIAD Le Cailly	Bosc Le Hard	R
760035360	Association SSIAD Foucarmont	760025874	SSIAD Les Trois Rivières	Foucarmont	R
760913111	Syndicat Intercommunal PA Plateau Est Rouen	760915553	SSIAD Plateau Est Rouen	Le Mesnil-Esnard	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1 ^{er} janvier 2026					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
760780254	CH Asselin	760802967	EHPAD CH Asselin	Yvetot	R
340009349	La Mutuelle du Bien Vieillir	760027268	EHPAD Michel Grandpierre	St Etienne du Rouvray	R
750054256	SAS Essart Grand Couronne	760026732	EHPAD Résidence Carola	Grand-Couronne	R
760000737	EHPAD Trait d'Union du Cailly	760782359	EHPAD Trait d'Union du Cailly	Maromme	R
760009092	Association COGERPA	760913731	EHPAD La Roseraie	Sainte-Adresse	R
760003566	Association Foyer Saint Joseph	760790923	EHPAD Foyer Saint Joseph	Rouen	R
750721334	Croix-Rouge Française	760802686 760915397 760029801 760800979 760802454 760802447 760916155 760800912 760918987 760916239	EHPAD La Ruche EHPAD La Mare au Clerc SSIAD Aumale SSIAD Bacqueville SSIAD Gournay en Bray SSIAD (<i>expérimentation SPASAD</i>) SSIAD ND de Gravenchon SSIAD Saint Valéry en Caux SSIAD (<i>expérimentation SPASAD</i>) SSIAD Rouvray Catillon	Elbeuf Le Havre Aumale Bacqueville en Caux Gournay en Bray Le Havre Port Jérôme sur Seine Saint Valéry en Caux Yerville Rouvray Catillon	R

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-28-00005

Arrêté CPOM PH 2022-2026 Département 27

**ARRETE FIXANT LA PROGRAMMATION POUR LA PERIODE 2021-2025 DES CONTRATS
PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) DES ETABLISSEMENTS ET
SERVICES MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DU
DEPARTEMENT DE L'EURE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental de l'Eure,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour 2016, notamment l'article 75 ;
- La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment l'article 89-I.5 ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil Départemental de l'Eure ;
- L'arrêté conjoint du 10 juillet 2020 fixant la programmation pour la période 2020-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap du département de l'Eure ;
- L'instruction du 16 novembre 2021 complémentaire relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- La décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

SUR PROPOSITION du Directeur adjoint de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de l'Eure ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté du 10 juillet 2020 fixant la programmation pour la période 2020-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap du département de l'Eure est abrogé, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Président du Conseil Départemental de l'Eure arrêtent la programmation pour la période 2022-2026 des CPOM des établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap du département de l'Eure.

ARTICLE 3 : La programmation figure en annexe du présent arrêté. Elle comprend les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe et/ou exclusive de l'ARS Normandie et du Conseil Départemental de l'Eure.

ARTICLE 4 : La programmation figurant en annexe du présent arrêté est établie pour 5 ans à compter du 1er janvier 2022. Elle peut être révisée chaque année.

ARTICLE 5 : Les CPOM des établissements et services médico-sociaux signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N, conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

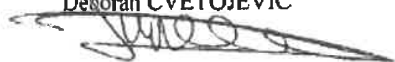
- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et Monsieur le Président du conseil départemental de l'Eure dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 7.
- Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 7. Cette saisine peut se faire soit par courrier au 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, soit par internet via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Le Directeur adjoint de l'autonomie de l'ARS de Normandie, le Directeur général des services du Département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Caen, le **28 JUIL. 2022**

P/Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

La Directrice de l'autonomie
Jérôme DUPONT
ARS de Normandie
Adjoint à la directrice de l'Autonomie
Déborah CVETOJEVIC



Le Président du Conseil Départemental
de l'Eure,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président du conseil par délégation,
Le 1^{er} Vice-président du Conseil départemental de l'Eure,
Sébastien LECORNU

POUR LE PRÉSIDENT

ANNEXE 1

Entrée en vigueur du CPOM au 1 ^{er} janvier 2022					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R ¹
270000839	Association La Roncée	270008352	CRA Joachim Du Bellay	Evreux	P
		270002447	CAMSP Les Loupiots	Fontaine sous Jouy	
		270000789	IMP Julie Corallo	Evreux	
		270014939	SASI Galilée	Evreux	
		270018138	SAMSAH	Evreux	
		270025216	SESSAD Mille Couleurs	Evreux	
		270019169	IMPRO Pierre Redon	Evreux	
270023542	SAVS - SASH	Evreux			
270000086	CH Gisors	270018179	MAS	Gisors	R
750721029	Association HOVIA	270017098	SESSAD	Louviers	R
		270025281	SESSAD	Les Andelys	
		270023583	IMP	Etrepagny	
		270000268	IMP	Louviers	

Entrée en vigueur du CPOM au 1 ^{er} janvier 2023					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
270001183	Association L'Arche	270014335	FAM Maison des Petits Bois	Verneuil d'Avre et d'Iton	P
		270028301	FV L'Arche	Verneuil d'Avre et d'Iton	
		270007909	FV Buis de Morsent	St Sébastien de Morsent	
270001001	Association Jules Ledein	270009871	FAM Annie Solange	Breteuil sur Iton	P
		270024763	FAM Eugénie Marie	La Neuville du Bosc	
		270003270	FAM Le Chesnay	Mesnils sur Iton	
		270000938	FO Jules Ledein	Mesnils sur Iton	
		270008386	FO La Val André	Le Lesme	
		270026396	FO Annie Solange	Breteuil sur Iton	
270026370	FO Eugène Marie	La Neuville du Bosc			
270001878	AMS Saint Martin	270008519	FO	Etrepagny	P
		270028921	FV	Vernon	
		270014798	SAJAIS	Vernon	
760804641	PEP 76	270000300	CMPP Victor Hugo	Evreux	P

¹ Premier CPOM (P) / Renouvellement CPOM (R)

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2023 (suite)

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
750050916	Fédération des APAJH	270012271	ESAT APAJH Eure (3 sites)	Francheville	P
		270013089	FH Francheville	Les Baux Sainte Croix	
		270013626	FH	Gisors	
		270013808	FH	St Sébastien de Morsent	
		270013634	FO	Gisors	
		270021298	CAJ Francheville	Verneuil d'Avre et d'Iton	
		270014368	SAVS Francheville	Verneuil d'Avre et d'Iton	
		270014749	SAVS	Les Andelys	
270025935	CAJT	St Sébastien de Morsent			
920800976	UNAPEI Hauts de Seine 92	270017288 270009855	FAM FO	Nonancourt Nonancourt	P
760919373	Association Sésame Autisme Normandie	270018039	FAM La Moisson	Epaignes	P
270021348	PEP 27	270021389	SESSAD Iris	Evreux	P
270000656	APEER	270007693	ESAT	Tilly	R
		270013717	EEAP Castel des Bruyères	Tilly	
		270000292	IME Castel des Bruyères	Tilly	
		270027626	Offre alternative et de répit	Tilly	
		270013725	SESSAD	Vernon	
		270014012	FAM	Tilly	
		270008246	FH	Tilly	
270026404	FV	Tilly			
270029531	Dispositif Logement Inclusif	Tilly			
750720831	Association Moissons Nouvelles	270026099	SESSAD La Houssaye	Bourg-Achard	R
		270000920	ITEP La Houssaye	Barneville sur Seine	
		270002454	MECS Moissons Nouvelles	Evreux	
930019484	LADAPT	270002355	ESAT de l'Eure (3 sites)	Bernay	R
		270000904	ESRP de Courcelles	Serquigny	
		270025141	UEROS	Evreux	
		270020589	ESPO de Courcelles	Serquigny	
270023575	Association L'ABRI	270029523	Dispositif Logement Inclusif	Evreux	R
270008998	Les Papillons Blancs de Pont-Audemer	270002389	ESAT	Pont-Audemer	R
		270014079	CAMSP	Pont-Audemer	
		270000813	IME	Pont-Audemer	
		270023492	MAS	Pont-Audemer	
		270014038	SAMSAH	Pont-Audemer	
		270014228	SESSAD	Pont-Audemer	
		270016918	SAVS	Pont-Audemer	
		270002488	FH La Licorne	Pont-Audemer	
		270027717	CAJ – CAJT	Pont-Audemer	
		270028194	FH PHV	Pont-Audemer	

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2024

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
750719239	APF	270013477 270007446 270024466 270000961 270022759	ESAT SESSAD FAM François Morel FV SAVS	Guichainville Guichainville Evreux Evreux Guichainville	P
590799730	ALEFPA	270027246	ESAT (expérimental)	Val de Reuil	P
690793435	Fondation OVE	270027634 270027709	CMPP ITEP	Les Andelys Evreux	R
270000631	Association Marie-Hélène	270000250 270023567 270028939 270013782 270013774 270000631 270016488	EEAP Home Dominique IME Home Pascale MAS Home Mickaël MAS Home Charlotte MAS Home Nathalie MAS Home Nicolas SESSAD Home Pascale	Evreux Evreux St Georges Motel St Georges Motel Mesnils sur Iton Evreux Evreux	R
270027436	Association Richard Baret	270000730 270011489 270013691	IPTP SESSAD SESSAD Pierre Remond	Breteuil sur Iton St André de l'Eure Breteuil sur Iton	R
270000623	IME Ecouis	270000235 270025273	IME SESSAD La Chrysalide	Ecouis Ecouis	R
760009779	Association Les Nids	270000227 270012768 270013519	ITEP SESSAD Puzzle SAEMO Asef	Serquigny Serquigny Louviers	R
750814030	La Renaissance sanitaire	270017189 270027964 270029457 270017189	SAMSAH MAS SESSAD SAMSAH	St Sébastien de Morsent St Sébastien de Morsent Poses St Sébastien de Morsent	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2025

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
270028269	ADAPEI 27	270008410	FH Résidence du Château	Orgeville	R
		270008402	FH Moulin de la Risle	Rugles	
		270007594	FH Risle Charentonne	Bernay	
		270009970	FV Les Murets	Gaudreville	
		270013923	FO Les Tourelles	Igoville	
		270028251	CAJ Le Prieuré	Les Andelys	
		270000748	ESAT Les Ateliers du Beffroi	Evreux	
		270014095	FAM Bois de Melleville	Guichainville	
		270000821	IME La Rivière	Nassandres sur Risle	
		270002033	IME Le Château	Les Andelys	
		270013071	IME René Coutant	Evreux	
		270002470	MAS La Haye Bérout	Guichainville	
		270003379	SESSAD La Rencontre	Le Neubourg	
		270027543	SESSAD TSA	Beaumont Le Roger	
		270016538	SAJES Les Petites Mains	Beaumont Le Roger	
270030158	SAMSAH TSA	Bernay			
270024854	Association Le Grand Lieu	270026362	FV	Epaignes	R
		270028624	SAVA	Epaignes	
		270024862	FAM	Epaignes	
		270022668	MAS	Epaignes	
270013824	Association RP de Maistre	270000714	IME Le Repos	Mesnil en Ouche	R
270008972	Trisomie 21 Eure Vernon	270008378	SESSAD	Vernon	R
270012966	Association Trisomie 21 de l'Eure	270009038	SESSAD	Serquigny	R
		270021249	SAVA	Bernay	
760027334	IDEFHI	270028137	SAMSAH	Louviers	R
930019484	LADAPT	270008345	FH	Bernay-Beuzeville	R
		270019789	SAVS	Bernay	
		270027808	SAMSAH	Bernay	
270000219	Nouvel Hôpital de Navarre	270022718	MAS NH Navarre	Evreux	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1^{er} janvier 2026

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
270000888	Association Les Fontaines	270027642 270013568 270000847 270000755 270018898 270000029	SEEA IEM La Source ITEP Léon Marron ITEP Soleil Levant SESSAD SAAS Les Pilotis MECS Le Ricochet	Evreux Vernon Vernon St Sébastien de Morsent Louviers – Evreux Vernon	R

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-28-00007

Arrêté CPOM PH 2022-2026 Département 50

**ARRETE FIXANT LA PROGRAMMATION POUR LA PERIODE 2022-2026 DES CONTRATS
PLURIANNUELS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (CPOM) DES ETABLISSEMENTS ET
SERVICES MEDICO-SOCIAUX POUR PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DU
DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental de la Manche,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de sécurité sociale pour 2016, notamment l'article 75 ;
- La loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017, notamment l'article 89-I.5 ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;
- La délibération du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean MORIN, Président du Conseil Départemental de la Manche ;
- L'arrêté conjoint du 18 décembre 2020 fixant la programmation pour la période 2020-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap du département de la Manche ;
- L'instruction du 16 novembre 2021 complémentaire relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- La décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- L'arrêté du 22 avril 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Manche ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{ER} : L'arrêté conjoint du 18 décembre 2020 fixant la programmation pour la période 2020-2024 des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap du département de la Manche est abrogé, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Président du Conseil Départemental de de la Manche arrêtent la programmation pour la période 2022-2026 des CPOM des établissements et services médico-sociaux pour personnes en situation de handicap du département de la Manche.

ARTICLE 3 : La programmation figure en annexe du présent arrêté. Elle comprend les établissements et services médico-sociaux relevant de la compétence conjointe et/ou exclusive de l'ARS Normandie et du Conseil Départemental de la Manche.

ARTICLE 4 : La programmation figurant en annexe du présent arrêté est établie pour 5 ans à compter du 1er janvier 2022. Elle peut être révisée chaque année.

ARTICLE 5 : Les CPOM des établissements et services médico-sociaux signés au cours de l'année N-1 entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année N, conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et Monsieur le Président du conseil départemental de la Manche dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 7.
- Et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates de publication prévues à l'article 7. Cette saisine peut se faire soit par courrier au 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, soit par internet via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie, le Directeur général des services du Département de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de la Manche.

Fait à Caen, le **28 JUIL. 2022**

P/Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Conseil Départemental
de la Manche,

La Directrice de l'autonomie

Le Directeur de la maison départementale
de l'autonomie


Déborah CVETOJEVIC


Ugo PARIS

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT

ANNEXE 1

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2022					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R ¹
750065591	Fondation ANAIS	500002910	ESAT Guillaume Postel	Barenton	P
500010343	APEI Centre Manche	500004106 500004866 500017322 500000351 500000377 500000310 500013073 500017256 500019781 500019807 500022298 500019930 500014121 500004734 500004874	ESAT Saint-Lô - Condé ESAT Le Moulin de la Mare ESAT Les Marais IME La Fresnelière IME Maurice Marie IME La Rose des Vents MAS SESSAD Centre Manche CAFS La Fresnelière CAFS Maurice Marie SAVS FO FO FH CH Hure de Loup FH CH Moulin Mare	Saint-Lô Coutances Carentan Saint-Lô Saint-Lô Coutances Coutances Saint-Lô Saint-Lô Saint-Lô Saint-Lô Condé sur Vire Coutances Condé sur Vire Coutances	P
500010301	AAJD	500003033 500020227 500022124 500000286 500021324 500000385 500019823 500020037	DADP-MECS Relais parental EEAH PRSA ITEP ISEMA IME IDRIS CAFS SESSAD	Cherbourg en Cotentin Cherbourg en Cotentin Saint-Lô Agneaux Saint Michel de Montjoie Marigny Le Lozon Agneaux Saint-Lô	P
750065591	Fondation ANAIS	500014188 500024716 500025572	EANM SAVS AD	Barenton	P
500016787	ACAIS	500002712 500000336 500019765 500020060 500004924	ESAT IME Jean Itard CAFS SESSAD MAS	La Glacerie La Glacerie La Glacerie Cherbourg en Cotentin La Glacerie	R

¹ Premier CPOM (P) / Renouvellement CPOM (R)

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2023					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
500012299	APAEL de l'Avranchin	500013875 500021886 500020169	FO FAM FAM	Avranches Juvigny Lès vallées Saint Ovin	P
930019484	LADAPT	500020235 500024997 500021803	SAISMO 21 SAMSAH IEM	Saint-Lô Saint-Lô Saint-Lô	P P R
500012281	ETP St James	500003058	ESAT La Maladrerie	St James	P
500010327	ADSEAM	500000344 500004619 500022991 500012588 500013065 500020086 500003025 500004510 500013909	IME Les Bons Vents ITEP Les Bons Vents CAFS IEM MAS SESSAD Pôle adolescents Service AEMO Service familles d'accueil	Mortain-Bocage Mortain-Bocage Mortain-Bocage St Hilaire du Harcouet St Hilaire du Harcouet Mortain-Bocage Coutances Saint-Lô Coutances	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2024					
FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
500000641	ANEHP	500000484 500004759	ESAT FH Auguste Lebarbanchon	Montebourg Montebourg	P
750719239	APF	500004098 500020417	SAVS SAMSAH	Cherbourg en Cotentin Cherbourg en Cotentin	P
500013339	AAMM	500013347	FOA Manoir G. Guenier	Vaudrimesnil	R
500012299	APAEL de l'Avranchin	500000294	Dispositif de Soutien et de Formation	Avranches	R
140017906	Fondation Abbé Jamet	500019559 500019609	CAMSP La Pomme Bleue SSEFS	Saint-Lô Cherbourg en Cotentin	R
500023171	PEP 50	500023189 500002696 500002936 500003090 500014766 500005095	SESSAD CMPP CMPP CMPP CAMSP CAMSP	Saint-Lô Saint-Lô Cherbourg en Cotentin Avranches Saint-Lô Cherbourg en Cotentin	R

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2024 (suite)

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
500010384	Fondation Bon Sauveur de la Manche	500005525	ESAT Ferme de Béthanie	Picauville	R
		500005574	MAS La Meije	Picauville	
		500018791	FAM FA Delamare (2 sites)	Carentan Les Marais	
		500020128	IME La Mondrée	Valognes	
		500020474	SAVS La Chaloupe	Picauville	
		500019414	FH Hellébore	Cherbourg en Cotentin	
		500020821	SAMSAH Hellébore	Saint-Lô	
		500013958	ESAT	Valognes	
		500010269	FO	Valognes	
		500013487	FH	Valognes	
		500024963	AT L'Escale	Valognes	
500024732	AD Le Tremplin	Valognes			

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2025

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
500016787	ACAIIS	500004890	EANM	Les Pieux	R
		500023015	SAVS	Cherbourg en Cotentin	
		500025135	AD	Cherbourg en Cotentin	
500010426	AGAPEI	500013289	ESAT	Granville	R
		500020177	EAM Granville	Granville	
		500000328	IME H. Wallon (IDAIC)	Granville	
		500019773	CAFS H. Wallon	Granville	
		500020052	SESSAD H. Wallon	Granville	
500014287	CPFA	Granville			
500022876	AMSH	500018825	ESAT Jacques Prévert	La Hague	R
		500014089	Foyer de vie Les Fontaines	La Hague	P
		505020458	FH Maison Les Fontaines	La Hague	P
500000245	CH de l'Estran	500004114	MAS	Pontorson	R
		500019617	MAS	Saint-Planchers	
		500017009	CAMSP Sud-Manche	Avranches	

Entrée en vigueur du CPOM au 1er janvier 2026

FINESS EJ	Organismes gestionnaires	FINESS ET	ESMS inclus dans le CPOM	Communes	P/R
500010335	Association des Amis de l'ETP d'Avranches	500004858	ESAT	Avranches	R
500006440	Centre d'accueil et de soins St Maur	500006440	MAS	St James	R

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-06-16-00001

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation
de l'Établissement d'Hébergement pour
Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) "VILLA
LA PROVIDENCE" d'EVREUX

ARRETE PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT
POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « VILLA LA PROVIDENCE » D'EVREUX

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Président du Département de l'Eure,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.312-9, relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3221-9 ;

VU la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 Juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération de du 1er juillet 2021 n°2021-S07-1-4 portant élection de Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental de l'Eure ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées ;

VU l'arrêté du 27 Juin 2007 portant autorisation de création de l'EHPAD « VILLA LA PROVIDENCE » (270018278) sise 2, R DU DOCTEUR ROUX, 27000, EVREUX ;

VU l'arrêté du 10 mai 2012 portant transfert de l'autorisation de l'EHPAD « VILLA LA PROVIDENCE » géré par la société ODYSSENIOR au profit de la SASU VILLA LA PROVIDENCE ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2015 portant à 92 places la capacité de l'EHPAD VILLA LA PROVIDENCE D'EVREUX ;

VU le rapport d'évaluation externe en date du 30 Mars 2021 ;

VU le courrier de renouvellement tacite d'autorisation suite à l'analyse du rapport d'évaluation externe du 01 Juin 2021 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe le renouvellement de l'autorisation d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de l'EHPAD « VILLA LA PROVIDENCE » est accordé dans les conditions du présent arrêté ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de l'Eure ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « VILLA LA PROVIDENCE » à EVREUX est autorisé pour 15 ans à compter du 27 Juin 2022.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : SASU VILLA LA PROVIDENCE	Entité Etablissement : EHPAD VILLA LA PROVIDENCE
N° FINESS : 76 002349 9	N° FINESS : 27001827 8
Code statut juridique : 95 - Société par Actions Simplifiée (S.A.S.)	Code catégorie : 500 - EHPAD
	Mode de financement : 45 – Tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI

Hébergement permanent	Unité alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA
Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes	Code clientèle : 436 - PA Alzheimer ou maladies apparentées
Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat	Code mode fonctionnement : 11 hébergement complet internat
Capacité précédente : 79 lits	Capacité précédente : 13 places
Capacité totale autorisée : 79 lits	Capacité totale autorisée : 13 places

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au maximum de 7 places de la capacité de l'hébergement permanent.

ARTICLE 4 : En application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 27 juin 2022 soit jusqu'au 26 juin 2037. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionné à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture de l'Eure :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Président du Département de l'Eure,
- D'un recours hiérarchique, auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Fait à CAEN, le 16 Juin 2022

Le Directeur général
de l'ARS de Normandie,

Thomas DEROCHE

Le Président du Conseil
Départemental de l'Eure,

Sébastien LECORNU

Le Président du Conseil Départemental de l'Eure
Pour le Président du Conseil Départemental de l'Eure
Le 1er Vice-Président du Conseil Départemental de l'Eure

Passant LECORNU

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-28-00008

Décision Dr Gibert signée

**DECISION PORTANT CREATION D'UN DISPOSITIF EXPERIMENTAL D'APPUI AUX LIEUX
D'ACCUEIL DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE (ASE) GERE PAR L'ASSOCIATION POUR
L'ANIMATION DES FONDATIONS DU DOCTEUR GIBERT**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 et L313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie Monsieur Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;
- La décision du 24 décembre 2021 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2021-2025 ;
- La décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT :

- La stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance, contractualisée avec le Département de la Seine-Maritime le 19 novembre 2021, en vue de structurer de nouvelles organisations visant à sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures ;
- L'appel à candidatures lancé le 7 janvier 2022 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie, pour le déploiement de trois dispositifs d'appui aux lieux d'accueil de l'aide sociale à l'enfance (ASE) en Seine-Maritime ;
- Le projet déposé le 25 mars 2022, par l'association pour l'animation des fondations du docteur Gibert, en vue du déploiement d'un dispositif sur les territoires des UTAS « Rouen », « Boucles de Seine », « Le Havre Pointe de Caux » et « Entre Seine et Mer » ;
- L'avis de classement du comité de sélection d'appel à candidature lors de sa séance du 12 mai 2022 ;
- Que le projet est compatible avec les objectifs du Projet Régional de Santé et ceux du cahier des charges de l'appel à candidature ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La création d'un dispositif expérimental d'appui aux lieux d'accueil de l'aide sociale à l'enfance, géré par l'association pour l'animation des fondations du Dr Gibert, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2022.

Le territoire d'intervention couvert par la présente autorisation concerne les UTAS suivantes : « Rouen », « Boucles de Seine », « Le Havre Pointe de Caux » et « Entre Seine et Mer ».

ARTICLE 2 : Ce dispositif a vocation à soutenir les professionnels de l'ASE dans l'accompagnement des jeunes en situation de handicap. Le public visé est celui des enfants confiés à l'ASE, ou en attente d'exécution d'une mesure ASE, disposant d'une notification d'orientation de la CDAPH non mise en œuvre vers un IME, un dispositif IME ou un SESSAD (hors DITEP). L'équipe médico-sociale interviendra prioritairement auprès des enfants et adolescents présentant des troubles du comportement (incluant les troubles du comportement sexuels) et en situation de risque de rupture de parcours dans leur lieu de vie ASE.

Une file active minimale est attendue à hauteur de 50 enfants, répartie comme suit :

- 25 enfants sur le territoire des UTAS « Rouen » et « Boucles de Seine »,
- 25 enfants sur le territoire des UTAS « Le Havre Pointe de Caux » et « Entre Seine et Mer ».

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association pour l'animation des fondations du Dr Gibert N° FINESS : 76 080 440 1 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : Dispositif d'appui aux lieux d'accueil de l'aide sociale à l'enfance N° FINESS : 76 004 006 3 Code catégorie : 370 – Etablissement expérimental pour personnes handicapées Mode de financement : 58 – ARS PJ glob.hors CPM
---	--

Site principal : 4 route du Bercail – 76560 Héricourt en Caux (n° FINESS : 76 004 006 3)

Code discipline d'équipement : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 10 - Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestations en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : sans capacité
--

Site secondaire : 98 rue du 329^{ème} régiment – 76600 Le Havre (n° FINESS : 76 004 007 1)

Code discipline d'équipement : 844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 10 - Tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 16 – Prestations en milieu ordinaire Capacité totale autorisée : sans capacité
--

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 5 ans à compter du 1er septembre 2022 soit jusqu'au 31 août 2027. Elle est renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au terme de la période ouverte par le renouvellement et au vu d'une nouvelle évaluation positive, l'établissement ou le service relève alors de l'autorisation à durée déterminée mentionnée à l'article L. 313-1.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

A Caen, le **28 JUIL. 2022**



Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-28-00003

Décision du 28 juillet 2022 portant extension de capacité du Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile (SESSAD) "Pays de Bayeux" à St Vigor le Grand.

DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION
SPECIALISEE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « PAYS DE BAYEUX » A SAINT
VIGOR-LE-GRAND GERE PAR L'ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), partie législative notamment les articles L.312-1 à L.312-9, relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF), partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté en date du 24 décembre 2021 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie pour la période 2021/2025 ;

VU la décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) « Pays de Bayeux » géré par l'Association des Amis de Jean Bosco ;

VU la décision du 5 juillet 2017 portant création d'une équipe spécialisée dans l'intervention précoce pour enfants avec TSA au sein du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) « Pays de Bayeux » à Saint-Vigor-Le-Grand géré par l'Association des Amis de Jean Bosco ;

VU la décision du 9 août 2021 portant autorisation d'extension de 2 places du SESSAD « Pays de Bayeux » à Saint-Vigor le-Grand, géré par l'Association des Amis de Jean Bosco ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

CONSIDERANT le courrier en date du 20 juin 2022 de l'Agence Régionale de Santé de Normandie donnant un accord de principe sur la création de 3 places supplémentaires pour les publics avec Troubles du spectre autistique (TSA) au SESSAD du Pays de Bayeux, par extension du service existant, en vue d'une mise en fonctionnement à compter de la rentrée scolaire de septembre 2022 ;

CONSIDERANT que le projet transmis le 21 juillet 2022 par l'Association des Amis de Jean Bosco est conforme aux attendus fixés dans le cahier des charges régional et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF ;

CONSIDERANT l'engagement de l'AAJB à réviser le projet de service du SESSAD à l'issue du renouvellement du CPOM de l'AAJB ;

CONSIDERANT que le projet d'extension répond aux besoins du territoire et dispose des financements nécessaires à son fonctionnement ;

CONSIDERANT que le projet constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'extension de capacité de 3 places du SESSAD « Pays de Bayeux » à Saint-Vigor le-Grand, géré par l'Association des Amis de Jean Bosco, est autorisée à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 2 : La capacité totale du SESSAD est fixée à 39 places, réparties comme suit :

- 30 places pour enfants et adolescents, de 0 à 20 ans, souffrant de déficience intellectuelle,
- 9 places pour enfants et adolescents, de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre autistique.

Le SESSAD est également autorisé à faire fonctionner une plateforme d'interventions précoces autisme depuis le 1^{er} septembre 2017. Pour les interventions précoces, le dispositif s'adresse à des enfants avec TSA ou avec suspicion de TSA de 18 à 36 mois avec des interventions pouvant se poursuivre jusqu'à 48 mois. L'activité de l'équipe est quantifiée à travers une file active.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<p>Entité juridique : Association des Amis Jean Bosco N° FINESS : 14 000 890 5 Code statut juridique : 61 – Association Loi 1901 Reconnue d’Utilité Publique</p>	<p>Entité Etablissement : SESSAD « Pays de Bayeux » à Saint-Vigor-le-Grand N° FINESS : 14 002 507 3 Code catégorie : 182 – SESSAD Mode de financement : 57 – ARS Dot.Glob</p>
--	--

Déficience intellectuelle
<p>Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 117 – Déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 30 places Capacité totale autorisée : 30 places</p>
Troubles du spectre autistique
<p>Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Codes clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 16 – Prestation en milieu ordinaire Capacité précédente : 6 places Capacité totale autorisée : 9 places</p>

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorisation de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

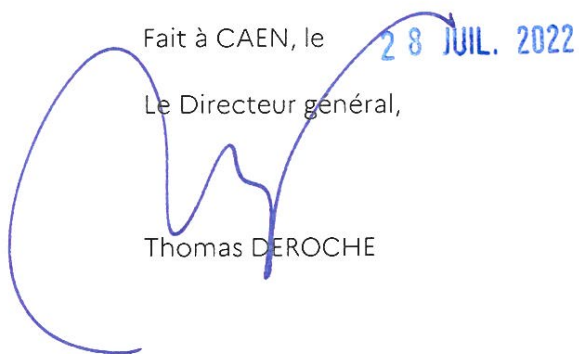
ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 28 JUIL. 2022
Le Directeur général,
Thomas DEROCHE



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-28-00002

Décision du 28 juillet 2022 portant modification
de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif
(IME) "Le Prieuré" de St Vigor le Grand.

DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-
EDUCATIF (IME) « LE PRIEURÉ » DE SAINT VIGOR LE GRAND GERE PAR
L'ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO (AAJB)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L.312-1 à L.313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 23 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) « Le Prieuré » de Saint-Vigor-Le-Grand géré par l'Association des Amis de Jean Bosco (AAJB) ;

VU la décision en date du 9 juillet 2018 portant extension de capacité, à titre expérimental, de 12 places de semi-internat de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Prieuré » de Saint Vigor le Grand ;

VU la décision en date du 9 juillet 2021 portant prorogation de l'autorisation, à titre expérimental, de 12 places de semi-internat de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Prieuré » de Saint Vigor le Grand jusqu'au 9 juillet 2022 ;

VU la décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU le rapport d'évaluation externe du service d'éducation conductive en date du 28 mars 2022, réalisé par le cabinet conseil évolution.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.313-7 du CASF, au regard de l'évaluation externe, l'autorisation est accordée dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 10 juillet 2022, la capacité autorisée de 12 places d'accueil de jour (semi-internat) pour l'accompagnement adapté en milieu scolaire et périscolaire d'enfants en situation de polyhandicap, est ramenée à hauteur de 6 places.

ARTICLE 2 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : Association des Amis de Jean Bosco N° FINESS : 14 000 890 5 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Etablissement : IME "Le Prieuré" à Saint-Vigor-le-Grand N° FINESS : 14 000 060 5 Code catégorie : 183 - IME Mode de financement : 57 – ARS Dot.Glob
--	---

Déficience intellectuelle	
Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 117 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 20 places Capacité totale autorisée : 20 places	Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques Code clientèle : 117 - déficience intellectuelle Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour (semi-internat) Capacité précédente : 45 places Capacité totale autorisée : 45 places

Polyhandicap
<p>Code discipline d'équipement : 844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques</p> <p>Code clientèle : 500 – Polyhandicap</p> <p>Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour (semi-internat)</p> <p>Capacité précédente : 12</p> <p>Capacité totale autorisée : 6 places</p>

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Lorsqu'une autorisation fait l'objet de modifications ultérieures, ou est suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

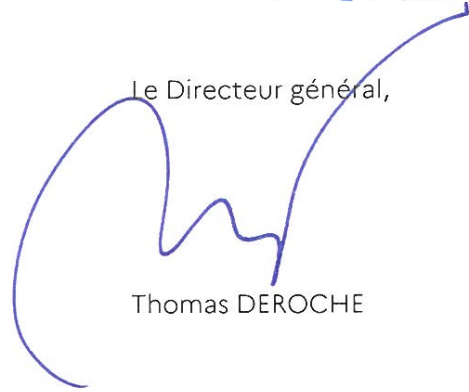
ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie et de la Préfecture du Calvados :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le **28 JUILLET 2022**

Le Directeur général,



Thomas DEROUCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-28-00009

Renouvellement autorisation SSIAD St Crespin

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS
INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE SAINT CRESPIN GERE PAR L'EHPAD RESIDENCE DE
LA SCIE**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de santé de Normandie,

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L312-1 et L313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Le code de l'action sociale et des familles, partie réglementaire, notamment les articles R313-1 à D313-14 ;
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie Monsieur Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;
- L'arrêté en date du 29 juin 2007 autorisant la création d'un SSIAD de 25 places pour personnes âgées, géré par l'EHPAD de Saint-Crespin ;
- L'arrêté en date du 13 juillet 2010 autorisant l'extension du SSIAD de 7 places ;
- La décision du 23 mai 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

- Le courrier en date du 18 novembre 2016 de l'Agence Régionale de Santé de Normandie relatif au résultat de l'évaluation externe réceptionné le 23 janvier 2015 ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'évaluation externe, le renouvellement de l'autorisation est accordé dans les conditions de la présente décision ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation du SSIAD de Saint-Crespin, géré par l'EHPAD Résidence de la Scie, est autorisé pour 15 ans à compter du 29 juin 2022.

Le territoire d'intervention couvert par la présente autorisation concerne les communes de : Anneville sur Scie, Belmesnil, Bertreville St Ouen, Biville la Baignarde, Le Bois Robert, Le Catelier, Les Cents Acres, La chapelle du Bourgay, La Chaussée, Criquetot sur Longueville, Crosville sur Scie, Denestanville, Gonnevillle, Heugleville sur Scie, Les Grandes Ventes, Lintot les Bois, Longueville sur Scie, Mesnil Follemprie, Manehouville, Muchedent, Notre Dame du Parc, St Crespin, Ste Foy, St Germain d'Etalles, St Honoré, Torcy le Grand et Torcy le Petit.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article D.312-1 du CASF, ce service assure pour la totalité de sa capacité autorisée, des prestations de soins infirmiers auprès :

- De personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes ;
- De personnes adultes de moins de soixante ans présentant un handicap ;
- De personnes adultes de moins de soixante ans atteintes des pathologies chroniques mentionnées au 7° du I de l'article L. 312-1 ou présentant une affection mentionnée aux 3° et 4° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 3 : En fonction des besoins, l'organisme gestionnaire pourra prendre en charge de façon indifférenciée les publics définis à l'article D.312-1 du CASF, dans la limite des 32 places autorisées.

ARTICLE 4 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

<p>Entité juridique : EHPAD RESIDENCE DE LA SCIE N° FINESS : 76 000 078 6 Code statut juridique : 21 - Etablissement social et médico-social communal</p>	<p>Entité Etablissement : SSIAD SAINT CRESPIN N° FINESS : 76 002 681 5 Code catégorie : 354 - SSIAD Mode de financement : 54 - SSIAD</p>
--	---

Personnes Agées	Personnes Handicapées
Code discipline d'équipement: 358 - soins infirmiers à domicile	Code discipline d'équipement: 358 - soins infirmiers à domicile
Code clientèle: 700 – personnes âgées	Code clientèle: 10 – tous types de déficiences pers. Handicap. (sans autre indic.)
Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire	Code mode fonctionnement : 16 – prestations en milieu ordinaire
Capacité précédente : 32 places	Capacité précédente : /
Capacité totale autorisée : 31 places	Capacité totale autorisée : 1 place

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 29 juin 2022 soit jusqu'au 28 juin 2037. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime :

- D'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen. La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de la Seine-Maritime.

A Caen, le **28 JUL. 2022**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-29-00004

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ DE DIEPPE
EN DATE DU 29 JUILLET 2022

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE DIEPPE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16, L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 relatif à la révision de la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de Normandie ;

VU l'instruction no SG/2016/348 du 21 octobre 2016 relative à la territorialisation de la politique de santé en application des articles 158 et 162 de la loi no 2016-41 de modernisation de notre système de santé ;

VU les courriers adressés par l'Agence régionale de santé de Normandie aux organismes réglementairement chargés de faire des propositions de désignation en date du 3 juin 2022 ;

VU les appels à candidatures organisés par l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 3 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION des autorités et organismes chargés de désigner des représentants en application de l'article D1432-28 du code de santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1: Le présent arrêté porte composition des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé de Dieppe

Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus six représentants des établissements de santé

- Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Madame Valérie BILLARD (FHF)	Madame Anne LECLERQ (FHF)
Madame Florence BEGUE (FHF)	Madame Valérie CARPENTIER (FHF)
Monsieur Jean-Marc TOUSSAINT (FHP)	Monsieur Jean-Benoît ZACHARIE (FHP)

- Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Marc KERLEAU (FHF)	En attente de désignation
Madame Camille VAULOUP (FHP)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Madame Anne CABARET (FHF)	Madame Lucie CHARDRON (FHF)
Monsieur Hervé PAUMARD (FHF)	Madame Virginie POIRIER (FHF)
Madame Séverine BELLEVILLE (NEXEM)	Monsieur Florent BARTHELEMY (NEXEM)
Madame Nancy COUVERT (UNAPEI)	Monsieur Bernard HONDERMARCK (UNAPEI)
En attente de désignation	En attente de désignation

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Madame Marie LESECQ (PLANETH Patient)	Madame Isabelle DUHORNAY (PLANETH Patient)
Madame Zoé ROCLIN (ONM)	Madame Sophie MAILLARD (ONM)
En attente de désignation	En attente de désignation

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

- Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Monsieur Gaëtan THENARD (URML)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

- Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Madame Nathalie LAMY (URPS infirmiers)	Monsieur Thierry LAURENT (URPS infirmiers)
Madame Catherine ADJERAD (URPS orthophonistes)	Monsieur Olivier GRUCHY (URPS Masseurs-Kinésithérapeutes)
Madame Danie BEURION (URPS orthoptistes)	Madame Flore COUDEL (URPS Pharmaciens)

e) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé (CDS), maisons de santé (MSP) et réseaux de santé (DAC)
- des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) et des équipes de soins primaires (ESP)
- des communautés psychiatriques de territoire (Santé mentale)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Julien COQUAIS (DAC Caux Bray Albâtre)	Monsieur Pierre-Edouard MAGNAN (DAC Caux Bray Albâtre)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Madame Nathalie ETIENNE (FNEHAD)	Monsieur Jalel KRAIEM (FNEHAD)

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean GODARD (CDOM)	En attente de désignation

Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Madame Martine DEMAREST (UNAFAM)	Monsieur Eric MEDRINAL (UNAFAM)
Madame Marie-José VION (UDAF)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Catherine DURUPT (CDCA – PA / MSA)	Mme Agnès GAZET (CDCA-PA / Petits frères des pauvres)
M. Didier QUINT (CDCA – PA / CFDT)	En attente de désignation
Madame Catherine CORGNET (CGT)	Monsieur Nicolas FLAHAUT (UNSA)
Monsieur Etienne DELARUE	En attente de désignation

Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-François BLOC	Madame Agnès LALOI

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaire	Suppléant
Monsieur André GAUTIER	Monsieur Vincent RENOUX

c) Un représentant des services départementaux de la protection maternelle et infantile

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	Madame Julia BRIVET

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
Monsieur Michel BARBIER (Conseiller communautaire de la communauté des communes des Villes Sœurs)	Monsieur Laurent JACQUES (Communauté des communes des Villes Sœurs)
En attente de désignation	En attente de désignation

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
Madame Virginie LUCOT-AVRIL (Maire d'Aumale)	Monsieur Christian ROUSSEL (Maire de Rieux)
Monsieur Sébastien JUMEL (Conseiller municipal de Dieppe)	Madame Marie-Luce BUICHE (Adjointe au Maire de Dieppe)

Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Monsieur Alain GUEYDAN (Sous-Préfet de Dieppe)	Madame Sophie PARISOT-MARIANI

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Madame Christel MENDY (CPAM)	Madame Delphine BOULAN (CPAM)
Madame Claude DELACOUR (CARSAT)	En attente de désignation

Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées :

Titulaires
Monsieur Philippe LECORNU (Mutualité Française)
En attente de désignation

ARTICLE 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique, sont membres invités du Conseil territorial de santé de Dieppe, les parlementaires du territoire de démocratie sanitaire de Dieppe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **29 JUL. 2022**

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-29-00005

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ DE L' EURE
EN DATE DU 29 JUILLET 2022

**ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE L'EURE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16, L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 relatif à la révision de la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de Normandie ;

VU l'instruction no SG/2016/348 du 21 octobre 2016 relative à la territorialisation de la politique de santé en application des articles 158 et 162 de la loi no 2016-41 de modernisation de notre système de santé ;

VU les courriers adressés par l'Agence régionale de santé de Normandie aux organismes réglementairement chargés de faire des propositions de désignation en date du 3 juin 2022 ;

VU les appels à candidatures organisés par l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 3 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION des autorités et organismes chargés de désigner des représentants en application de l'article D1432-28 du code de santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté porte composition des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé de l'Eure

Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus six représentants des établissements de santé

- Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Madame Sandrine COTTON (FHF)	Monsieur Patrick WATERLOT (FHF)
Madame Gwénaëlle ROPARS (FHP)	Madame Stéphanie KOSCHER (FHP)
Madame Catherine PALLADITCHEFF (FEHAP)	En attente de désignation

- Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Monsieur Dominique MARTIN (FHF)	Monsieur Boualem HEDJOUJJE (FHF)
Madame Sophie LE MONNIER (FHF)	Monsieur Abderrezak BOUASRIA (FHF)
Monsieur Philippe CLERY MELIN (FHP)	Monsieur Messaoud FERDJANI (FHF)

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Madame Anne-Frédérique CUVILLIER (FEHAP)	Madame Corinne COURTEL (FEHAP)
Monsieur Jérôme TRIQUET (FHF)	Madame André MINYEMECK (FHF)
Monsieur Jacques SERPETTE (NEXEM)	Madame Gwenaël BLANC (NEXEM)
Monsieur Guillaume CARON (UNAPEI)	Monsieur François AUNIS (UNAPEI)
Madame Sophie DOURVILLE LECERF (SYNERPA)	Madame Anne GUTTON (URIOPSS)

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Monsieur Christian RICHARD (PLANETH Patient)	Monsieur Bernard DUEZ (PLANETH Patient)
Monsieur Léonard NZITUNGA (FAS)	Madame Sandrine GALERNE (FAS)
Madame Gaëlle TELLIER (Fédération Addiction)	Madame Laure BIDAUX (PSN)

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

- Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe MAUBOUSSIN (URML)	Monsieur Georges NICOLAS (URML)
Madame Messaouda MARGUIER (URML)	En attente de désignation
Madame Carine BERNARD (URML)	Madame Laure LEFEBVRE (URML)

- Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Monsieur Hervé CANTON (URPS Pharmaciens)	Monsieur Tcheussi SIAKAM (URPS Pédicures Podologues)
Madame Muriel DULIZE (URPS Infirmiers)	Monsieur Grégory FERON (URPS Masseurs kinésithérapeutes)
Madame Laurence CASIER (URPS Orthoptistes)	Madame Virginie PERRIER-SAIGRE (URPS orthophonistes)

e) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé (CS), maisons de santé (MSP) et réseaux de santé (DAC)
- des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) et des équipes de soins primaires (ESP)
- des communautés psychiatriques de territoire (Santé mentale)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bertrand FISSET (MSP Charleval)	Monsieur Hervé MATHIEU de VIENNE (MSP Bosroumois)
Monsieur Pierre FAINCILBER (DAC Eure Est)	En attente de désignation
Monsieur Alexandre FERNANDES (CPTS Vexin Normandie)	En attente de désignation
Monsieur Tristan SAVINO (Clinique Portes de l'Eure)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Monsieur Pierre-François GASCO FINIDORI (FNEHAD)	En attente de désignation

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Baptiste DE LEMOS (CDOM)	En attente de désignation

Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Madame Annick LAGREE (UNAFAM – Délégation de l'Eure)	En attente de désignation
Monsieur Pascal JUBLANC-DUCARPE (Ligue contre le cancer)	En attente de désignation
Monsieur Michel MIKLARZ (APAJH)	Madame Marie-France NOGRETTE (APAJH)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Madame Francine MARAGLIANO (AFTC)	En attente de désignation
Monsieur Michel LOISEL (UTR)	En attente de désignation
Monsieur Jacques DAVOUST (UTR)	En attente de désignation
Monsieur Jean DE CRAËNE (CFE/CGC)	En attente de désignation

Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

a) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Madame Cécile REMY-BASTIT	Madame Emmanuelle TREMEL

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaire	Suppléant
Madame Anne TERLEZ	Madame Marie TAMARELLE-VERHAEGHE

c) Un représentant des services départementaux de la protection maternelle et infantile

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
Monsieur Nicolas GRAVELLE (Président de Communauté de communes l'Intercom Bernay Terres de Normandie)	En attente de désignation
M. Frédéric DUCHÉ (Président de la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération)	En attente de désignation

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Lyne VAGNER (Maire de Bernay)	Madame Sara FERAUD (Conseillère municipale déléguée de Bernay)
Madame Catherine DELALANDE (Adjointe au Maire de Vernon)	Monsieur François OUZILLEAU (Maire de Vernon)

Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Madame Isabelle DORLIAT-POUZET	Monsieur Emmanuel TASSE

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jacques LETHUILLIER (CPAM)	En attente de désignation
Monsieur Laurent BUSVETRE (CARSAT)	En attente de désignation

Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
Monsieur Michel RUFFIN (Mutualité Française)
En attente de désignation

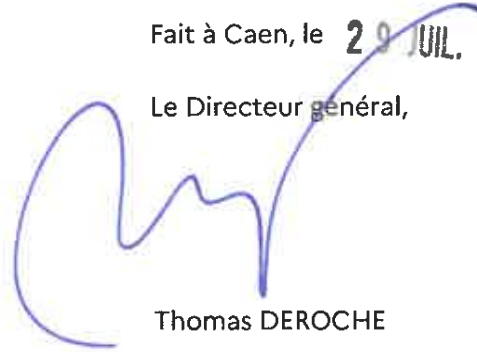
ARTICLE 2 : En application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique, sont membres invités du Conseil territorial de santé de l'Eure, les parlementaires du territoire de démocratie sanitaire de l'Eure.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de l'Eure. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 29 JUIL. 2022

Le Directeur général,



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-29-00003

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ DE
L ORNE
EN DATE DU 29 JUILLET 2022

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE L'ORNE

LE DIRECTEUR DE L'ARS DE NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16, L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 relatif à la révision de la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de Normandie ;

VU l'instruction no SG/2016/348 du 21 octobre 2016 relative à la territorialisation de la politique de santé en application des articles 158 et 162 de la loi no 2016-41 de modernisation de notre système de santé ;

VU les courriers adressés par l'Agence régionale de santé de Normandie aux organismes réglementairement chargés de faire des propositions de désignation en date du 3 juin 2022 ;

VU les appels à candidatures organisés par l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 3 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION des autorités et organismes chargés de désigner des représentants en application de l'article D1432-28 du code de santé publique ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le présent arrêté porte composition des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé de l'Orne.

Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus six représentants des établissements de santé

- Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Monsieur Didier CHESNAIS (FEHAP)	En attente de désignation
Monsieur David TROUCHAUD (FHF)	Monsieur Stéphane PÉAN (FHF)
Monsieur Youcef AMARA (FHP)	En attente de désignation

- Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Monsieur Pierre-Emmanuel HENNERESSE (FHF)	Madame Sylvie GARREAU (FHF)
Monsieur Kéléti KABA (FHF)	Monsieur Ahmed CHAFAI (FHF)
En attente de désignation	En attente de désignation

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Fabien LAMBERT (FEHAP)	Monsieur Yvan CARTEL (FEHAP)
Monsieur Laurent VIVIER (FHF)	Monsieur Éric THIEBE (FHF)
Madame Ninon GAUTIER (FHF)	Madame Sarah LÉVY (FHF)
Madame Yveline LELANDAIS (NEXEM)	Monsieur Ismaël LACHHEB (NEXEM)
Monsieur Maxime QUIEVRE (SYNERPA)	En attente de désignation

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Madame Nathalie WARDEGA (PLANETH Patient)	Madame Magali LESUEUR (PLANETH Patient)
Madame Christine GENIN COSSIN (PSN)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

- Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Monsieur Alexis AUBIN (URML)	En attente de désignation
Monsieur Michel RIMEY (URML)	En attente de désignation
Monsieur Jean-François LEROY (URML)	En attente de désignation

- Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Madame Françoise GARCIA (URPS Orthophonistes)	Monsieur Frédéric GOURIO (URPS Pharmaciens)
Monsieur Georges CUCU (URPS masseurs kinésithérapeutes)	Monsieur Jérémy MAUDOUIT (URPS Pédicures Podologues)
Monsieur Christophe MOREAU (URPS infirmiers)	Madame Nadia LOUAZÉ (URPS infirmiers)

e) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé (CS), maisons de santé (MSP) et réseaux de santé (DAC)
- des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) et des équipes de soins primaires (ESP)
- des communautés psychiatriques de territoire (Santé mentale)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Eric ANGER (CPTS Orne-Centre Saosnois)	Madame Karine FOUCOIN (CPTS Orne-Est)
Madame Nadège DECAEN (CS départemental)	Monsieur Vivien GODET (CS Infirmiers)
Monsieur Bernard SOUL (DAC CLIC du Bocage)	En attente de désignation
Monsieur Christophe PAPIILLON (Maison des Adolescents)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Madame Karine OBLIN (FNEHAD)	Madame Nathalie VICQ (FNEHAD)

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Michel GAL (CDOM)	En attente de désignation

Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10 :

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Monsieur Ludovic HEUZEY (AFD)	Monsieur Jean-Louis MAILLARD (AFD)
Monsieur José COLLADO (ACCDM)	Monsieur Jean-Louis LEVEQUE (ACCDM)
Monsieur Alain CHESNEAU (UDAF)	En attente de désignation
Madame Josiane LE CORRE (UFC Que choisir)	En attente de désignation
Monsieur Hervé BAGOT (UNAFAM)	Madame Danielle BAGLIN (UNAFAM)
En attente de désignation	En attente de désignation

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Monsieur Yves HÉRICOURT	En attente de désignation
Madame Michelle LAMBERT	En attente de désignation
Monsieur Christian VANNIER	En attente de désignation
Monsieur Thierry MATHIEU	En attente de désignation

Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7 :

a) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Monsieur Laurent MARTING	Madame Catherine MEUNIER

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaire	Suppléant
Madame Elisabeth JOSSET	Madame Agnès LAIGRE

c) Un représentant des services départementaux de la protection maternelle et infantile

Titulaire	Suppléant
Madame Laurence GESLAIN	En attente de désignation

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
Madame Virginie VALTIER (Vice-Présidente de la CDC Pays de Mortagne)	En attente de désignation
Monsieur Joaquim PUEYO (Président de la Communauté Urbaine d'Alençon)	Monsieur Sébastien THIROUARD (Vice-Président de la CDC du Perche Normand)

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe VAN HOORNE (Président de l'AMO)	Monsieur Jean-Pierre BLOUET (Conseiller municipal Bagnoles de l'Orne)
Monsieur Yves GOASDOUE (Maire de Flers)	Monsieur Patrick JOUBERT (Maire de la Ferrière Bochard)

Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3 :

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Madame Christine ROYER (Sous-préfète d'Argentan)	Monsieur Bertrand LÉONCE

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Madame Isabelle RETOUX (CARSAT)	Monsieur Joël LAUMAILLÉ (MSA)
Monsieur Frédéric COCHU (CPAM)	En attente de désignation

Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées :

Titulaires
Monsieur Gilles FOLIN (Mutualité Française)
En attente de désignation

ARTICLE 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique, sont membres invités du Conseil territorial de santé de l'Orne, les parlementaires du territoire de démocratie sanitaire de l'Orne.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de l'Orne. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 29 JUL. 2022

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-29-00006

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ DU
HAVRE
EN DATE DU 29 JUILLET 2022

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU HAVRE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16, L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 relatif à la révision de la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de Normandie ;

VU l'instruction no SG/2016/348 du 21 octobre 2016 relative à la territorialisation de la politique de santé en application des articles 158 et 162 de la loi no 2016-41 de modernisation de notre système de santé ;

VU les courriers adressés par l'Agence régionale de santé de Normandie aux organismes réglementairement chargés de faire des propositions de désignation en date du 3 juin 2022 ;

VU les appels à candidatures organisés par l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 3 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION des autorités et organismes chargés de désigner des représentants en application de l'article D1432-28 du code de santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté porte composition des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé du Havre

Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus six représentants des établissements de santé

- Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Madame Christelle CAUET (FEHAP)	Monsieur Jérôme RIFFLET (FHF)
Monsieur Richard LEFEVRE (FHF)	Monsieur Martin TRELCHAT (FHF)
Madame Agnès COURCIERAS (FHP)	Monsieur Stephan VALES (FHP)

- Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Monsieur Alain FUSEAU (FHF)	Monsieur Modou DIOP (FHF)
Madame Corinne PERAY (FHF)	En attente de désignation
Monsieur Mustapha KADRI (FHP)	En attente de désignation

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe DOUIS (FEHAP)	Madame Cécile LECUYER (FEHAP)
Madame Sylvie SCHRUB (FHF)	Monsieur Bruno BAVARD (FHF)
Madame Catherine BAZIN HURTEBIZE (NEXEM)	Monsieur Tonino LACOMBLE (NEXEM)
Madame Mélanie DUPRE (SYNERPA)	Madame Anaïs GUEYE (URIOPSS)
Madame Virginie LE CLERC (UNAPEI)	Monsieur Michel CAPPE (UNAPEI)

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Madame Sylvie MOLCARD (PLANETH Patient)	Madame Morgane LEQUERNEC (PLANETH Patient)
Madame Tiphaine ALONZO (PSN)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Agence Régionale de Santé de Normandie
Délégation département du Calvados
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données ars-normandie-juridique@ars.sante.fr.

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

- Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Monsieur Laurent VERZAUX (URML)	Monsieur Marc MIGRAINE (URML)
Monsieur Thierry DELASTRE (URML)	En attente de désignation
Madame Hélène MOUTERDE-LEFEBVRE (URML)	En attente de désignation

- Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Madame Julietta CHANG (URPS Infirmiers)	Madame Betty BUQUET (URPS Infirmiers)
Monsieur Christophe DELPLANQUE (URPS Pharmaciens)	Madame Claire BARLIER (URPS Pédicures Podologues)
Madame Clémence REBEUF (URPS Orthophonistes)	Madame Charlotte TESTAERT (URPS Masseurs-Kinésithérapeutes)

e) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé (CS), maisons de santé (MSP) et réseaux de santé (DAC)
- des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) et des équipes de soins primaires (ESP)
- des communautés psychiatriques de territoire (Santé mentale)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Matthieu BLONDET (MSP Le Havre Flaubert-Tandem Médical)	Monsieur Xavier LAGARDE (MSP Le Havre Flaubert-Tandem Médical)
Madame Elsa FAGOT (CPTS Grand Havre)	Madame Elise PALFRAY (CPTS Grand Havre)
Madame Claire PONTY (DAC Seine et Mer)	En attente de désignation
Madame Laurence BIARD (Santé mentale GHH)	Monsieur Olivier LEGAT (Santé mentale GHH)
En attente de désignation	En attente de désignation

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Madame Nathalie LARCHER (FNEHAD)	Madame Blandine DAUSSY (FNEHAD)



h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Monsieur Pierre HURTEBIZE (CDOM)	En attente de désignation

Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Madame Béatrice ROUSSEL (UDAF)	En attente de désignation
Madame Anne-Marie BEAUVAIS (France Alzheimer)	En attente de désignation
Madame Brigitte FOUSSE (UNAFAM)	En attente de désignation
Monsieur Patrick GROS (ADMD)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Monsieur Xavier LEMARCIS (CDCA – PA)	Madame Claudie ALEXANDRE-LEMESLE (FENARA)
Madame Corinne QUEVAL (UNSA – PA)	En attente de désignation
Monsieur Jean-Paul DEHEDIN (UNA Normandie)	En attente de désignation
Monsieur Jean-Pierre SIMON (APPAJH)	Madame Françoise MARRÉ (Association Asperger Family)

Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

a) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Madame Malika CHERRIERE	Monsieur Augustin BOEUF

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
Madame Florence THIBAudeau-RAINOT	En attente de désignation

c) Un représentant des services départementaux de la protection maternelle et infantile

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jérôme DUBOST (Vice-président de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole)	Madame Jocelyne GUYOMAR (Conseillère de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole)
Monsieur Dominique METOT (Vice-président de Caux Seine Agglo)	En attente de désignation

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	Monsieur François AUBER (Maire de Saint-Jouin-Bruneval)
Madame Virginie RIVIERE (Maire de Thérouldeville)	En attente de désignation

Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Monsieur Gilles QUENEHERVE (Sous-préfet du Havre)	Madame Agnès FOLIOT (Sous-préfète du Havre)

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Madame Cathy PREVOST (CPAM)	Monsieur Thierry BROUT (CPAM)
Madame Annick ALLEAUME (CARSAT)	En attente de désignation

Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
Monsieur Gilles DESBROUSSES (Mutualité Française)
En attente de désignation

Agence Régionale de Santé de Normandie
 Délégation département du Calvados
 Espace Claude Monet
 2, place Jean Nouzille
 CS 55035
 14050 CAEN Cedex
 Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données ars-normandie-juridique@ars.sante.fr.

ARTICLE 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique, sont membres invités du Conseil territorial de santé du Havre, les parlementaires du territoire de démocratie sanitaire du Havre.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 29 JUL. 2022

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Agence Régionale de Santé de Normandie
Délégation département du Calvados
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données ars-normandie-juridique@ars.sante.fr.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-29-00002

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ DE LA
MANCHE EN DATE DU 29 JUILLET 2022

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE LA MANCHE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE NORMANDIE,

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-9 et suivants et R.1434-33 et suivants ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2022 relatif à la révision de la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de Normandie ;
- VU** l'instruction no SG/2016/348 du 21 octobre 2016 relative à la territorialisation de la politique de santé en application des articles 158 et 162 de la loi no 2016-41 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** les courriers adressés par l'Agence régionale de santé de Normandie aux organismes réglementairement chargés de faire des propositions de désignation en date du 3 juin 2022 ;
- VU** les appels à candidatures organisés par l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 3 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION des autorités et organismes chargés de désigner des représentants en application de l'article D1432-28 du code de santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté porte composition des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé de la Manche

Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28

a) Au plus six représentants des établissements de santé

- Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Madame Aurélie MAGIDS (FEHAP)	Madame Séverine KARRER (FHF)
Monsieur Stéphane BLOT (FHF)	Monsieur Frédéric MARIE (FHF)
Madame Béatrice LE GOUPIL (FHP)	Monsieur Vincent GERVAISE (FHP)

- Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe SERRAND (FHF)	Monsieur Loïc MIGNOT (FHF)
Monsieur Firas ABBAS (FHF)	Monsieur Yvon BAILLEUL (FHF)
Madame Anne PESKINE (FHP)	Monsieur Jean-François LAMOTTE (FHP)

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Madame Clémence BURNOUF (FHF)	Madame Anne-Laure BUTAULT (FHF)
Monsieur Stéphane MALHERBE (NEXEM)	Monsieur Stéphane BOURDON (NEXEM)
Monsieur Stéphane LEMAITRE (FEHAP)	En attente de désignation
Monsieur Julien COCHET (UNAPEI)	Madame Catherine ROLLAND-GOXE (UNAPEI)
Madame Mireille CARPENTIER (URIOPSS)	Madame Katia LE FEVRE (URIOPSS)

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Monsieur Mathieu LEGRAVEREND (PLANETH Patient)	Madame Laëtitia MOREL (PLANETH Patient)
Monsieur Jean-Pierre DANIN (PSN)	Monsieur Jean-Louis LEPEE (PSN)
Madame Hélène MARSEILLE (FAS)	Monsieur Fabrice LEFEBVRE (FAS)

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

- Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe CHOLET (URML)	Madame Sophie LEMESLE (URML)
Monsieur Eric KALUZINSKI (URML)	Monsieur Bruno REGNAULT (URML)
Madame Violaine MEHAULT-HOLMES (URML)	En attente de désignation

- Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Monsieur Nicolas LUCAS (URPS Infirmiers)	Monsieur Vincent JARRY (URPS Pédicures podologues)
Madame Virginie PELLET (URPS Pharmaciens)	Monsieur Charles-Edouard POIRIER (URPS chirurgiens-dentistes)
Monsieur Laurent GRETCHANOVSKY (URPS Orthophonistes)	Madame Bérengère TANGUY (URPS Pédicures podologues)

e) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé (CS), maisons de santé (MSP) et réseaux de santé (DAC)
- des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) et des équipes de soins primaires (ESP)
- des communautés psychiatriques de territoire (Santé mentale)

Titulaires	Suppléants
Madame Anne-Claire VIEL-VARETTE (MSP Bricquebec-en-Cotentin)	Monsieur Matthieu LORIN (PSLA Saint-Lô)
Madame Coline LECANU (CS Brès-Croizat)	En attente de désignation
Madame Anne-Laure RICHARD (CPTS Sud Manche)	En attente de désignation
Monsieur Pierre POUILLAIN (DAC Centre Manche)	En attente de désignation
Monsieur Ludovic LERENARD (Advocacy)	Monsieur Cyrille NGUYEN (Advocacy)

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Madame Chantal MENARD (FNEHAD)	Monsieur Olivier JOULAUD (FNEHAD)

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean SCIRE (CDOM)	Madame Déborah PICOT (CDOM)

Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Madame Arlette BOUCHAIN (FNAR)	En attente de désignation
Monsieur Hervé BURNOUF (UFAL Cherbourg Cotentin)	Monsieur Pierre BIHET (UFAL Cherbourg Cotentin)
Monsieur Claude LEHOUSSEL (AFD)	En attente de désignation
Madame Marianne THEVENY (UDAF)	Madame Françoise LEBLONDEL (UDAF)
Monsieur Jean-Pierre LUCAS (FNATH)	Madame Elisabeth CLEMENT (FNATH)
Monsieur Serge GOUYE (France Rein)	En attente de désignation

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Mme Danièle GAUTSCHI (UDR FO Manche)	Monsieur Michel LECHATREUX (Fédération générale des retraités de la fonction publique)
Madame Catherine VIVET (Union territoriale des retraités CFDT Manche)	Monsieur Claude LERENARD (Union territoriale des retraités CFDT Manche)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

a) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Monsieur Sylvain LETOUZÉ	Madame Florence MAZIER

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaire	Suppléant
Madame Nicole GODARD	Monsieur Pierre-François LEJEUNE

c) Un représentant des services départementaux de la protection maternelle et infantile

Titulaire	Suppléant
Monsieur Sébastien BERTOLI	Madame Christel PRADO

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jacques COQUELIN (Vice-président de la CA du Cotentin)	Monsieur Jacky MARIE (Vice-président de la CA du Cotentin)
Monsieur Jacky BIDOT (Président de la CC Coutances Mer et Bocage)	Monsieur Franck ESNOUF (Vice-Président de la CA Mont St Michel Normandie)

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
Monsieur Hervé BOUGON (Maire de Bricqueville-sur-Mer)	Monsieur Alain BRIÈRE (Maire de Jullouville)
Monsieur Jean-Pierre LEMYRE (Maire de Quettehou)	Monsieur Raymond BÉCHET (Maire de St-Georges de Rouelley)

Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Monsieur Laurent SIMPLICIEN (Secrétaire général préfecture de la Manche)	Madame Ghislaine BORGALLI-LASNE (Directrice de la DDETS de la Manche)

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Monsieur Gabriel JOURDAN (MSA)	Monsieur Philippe LAURENT (CAF)
Monsieur Eric LEBRUMAN (CPAM)	Monsieur Guy BESNARD (CARSAT)

Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
Madame Laurence BEAUDOIN (Mutualité Française)
Monsieur Jean-René LEDOYEN (Conseil municipal de Granville)

ARTICLE 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique, sont membres invités du Conseil territorial de santé du Calvados, les parlementaires du territoire de démocratie sanitaire de la Manche.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de la Manche. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

ARTICLE 4: La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 29 JUIL. 2022

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-29-00007

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ DE ROUEN
ELBEUF EN DATE DU 29 JUILLET 2022

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE ROUEN ELBEUF

LE DIRECTEUR DE L'ARS DE NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16, L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 relatif à la révision de la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de Normandie ;

VU l'instruction no SG/2016/348 du 21 octobre 2016 relative à la territorialisation de la politique de santé en application des articles 158 et 162 de la loi no 2016-41 de modernisation de notre système de santé ;

VU les courriers adressés par l'Agence régionale de santé de Normandie aux organismes réglementairement chargés de faire des propositions de désignation en date du 3 juin 2022 ;

VU les appels à candidatures organisés par l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 3 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION des autorités et instances chargées de désigner des représentants en application de l'article D1432-28 du code de santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté porte composition des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé de Rouen-Elbeuf

Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus six représentants des établissements de santé

- Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Madame Véronique DESJARDINS (FHF)	Madame Séverine VENDRAME (FHF)
Madame Caroline POUILLAIN-VIARD (FEHAP)	Monsieur Didier POILLERAT (FHF)
Monsieur Eric JARLAUD (FHP)	Madame Elise LEBOURG (FHP)

- Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Monsieur Gaël FOULDRIN (FHF)	Monsieur Pierre MICHEL (FHF)
Monsieur Thibault SIMON (FHF)	Monsieur Frédéric BOUNOURE (FHF)
Monsieur Samer NAFEH (FHP)	Madame Valérie BOURGEOIS (FHP)

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Madame Kalia BOUGUERRA (FEHAP)	Madame Laurie SALVEZ (FHF)
Madame Mathilde MAIRY (FHF)	Madame Mylène FLAMENT (FHF)
Monsieur Khaled DJEKBOUBI (NEXEM)	Madame Angélique TOCQUEVILLE (NEXEM)
Monsieur Jean-Marc VENARD (SYNERPA)	Madame Audrey PINEL-LAUBIES (SYNERPA)
Madame Sophie LION (UNAPEI)	Madame Margaux BEUCHER (URIOPSS)

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Madame Elodie MARRO (PLANETH Patient)	Madame Anne THUILLIER LEGOFF (PLANETH Patient)
Madame Marine LOUVIGNY (Médecins du monde)	Monsieur Louis MILLIMOUNO (AIDES)
Madame Marion BOUCHER LE BRAS (PSN)	Madame Isabelle LANDREAU (PSN)

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

- Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bruno BUREL (URML)	Monsieur Pierre HURTEBIZE (URML)
Monsieur Marc DURAND-REVILLE (URML)	Monsieur Frédéric JEGOU (URML)
Madame Karine SIMON (URML)	En attente de désignation

- Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Monsieur Thierry LAURENT (URPS IDE)	Monsieur Dorian HULOT (URPS biologistes)
Madame Flore COUDEL (URPS pharmaciens)	Madame Danie BEURION (URPS orthoptistes)
Madame Virginie BODET (URPS orthophonistes)	Monsieur Patrice LEPRINCE (URPS masseurs kinésithérapeutes)

e) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
Monsieur Hugo MÉTAIREAU (SIREHN-IMG)	En attente de désignation

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé (CS), maisons de santé (MSP) et réseaux de santé (DAC)
- des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) et des équipes de soins primaires (ESP)
- des communautés psychiatriques de territoire (Santé mentale)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jacques FRICHET (CPTS Bray-Bresle)	Madame Frédérique ESTIENNE (CPTS Bray-Bresle)
Monsieur Dominique LEVITRE (FNCS)	Monsieur Alain DELAMARE (FNCS)
Madame Marie-Pascale MONGAUX (DAC TUC GCSMS)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

g) Au plus un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Monsieur Richard OUIIN (FNEHAD)	Madame Malika CHERRIERE (FNEHAD)

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Madame Marianne LAINÉ (CDOM)	En attente de désignation

Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Madame Claire PEREZ (CLCV – Association défense Consommateurs/Usagers)	En attente de désignation
Madame Simone MOREL (France Alzheimer)	En attente de désignation
Monsieur Jean-Louis MIGLIERINA (La Ligue contre le cancer)	En attente de désignation
Madame Katherine COEUFF (UDAF)	En attente de désignation
Monsieur Olivier PENNARUN (Le Lien)	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Pierre VALOGNES (UTR CFDT)	Monsieur Jacky COUDRAY (CGT)
Monsieur Daniel DELABARRE (CFE-CGC)	Monsieur Didier QUINT (CFDT)
Monsieur Jean-François CABOT (CFDT)	Monsieur Lionel STURM (Handisport)
Monsieur Maxime MERELO (FHF)	Monsieur Mammam HAFSAOUI (Sésame autisme Normandie)

Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

a) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Monsieur François-Xavier PRIOLLAUD	Madame Aline LOUISY-LOUIS

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaire	Suppléant
Madame Nathalie LECORDIER	En attente de désignation

c) Un représentant des services départementaux de la protection maternelle et infantile

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	Madame Julia BRIVET

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
Madame Charlotte GOUJON (Vice-présidente à la Métropole de Rouen Normandie)	Madame Chloé ARGENTIN (Conseillère métropolitaine à la Métropole de Rouen Normandie)
En attente de désignation	En attente de désignation

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
Monsieur Xavier LEFRANCOIS (Maire de Neufchâtel-en-Bray)	Madame Sophie CARPENTIER (Conseillère municipale de Rouen)
En attente de désignation	En attente de désignation

Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Monsieur Mamadou SALL (CPAM)	En attente de désignation
Madame Annick ALLEAUME (CARSAT)	En attente de désignation

Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
Madame Bénédicte PERCHERON – Mutualité Française
En attente de désignation

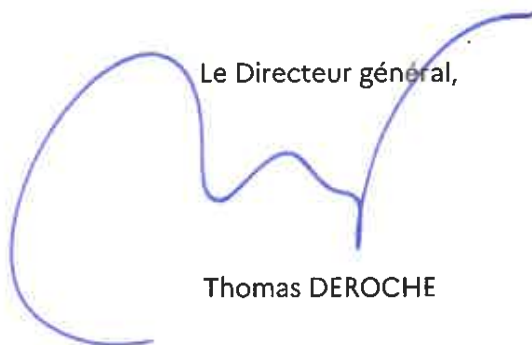
ARTICLE 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique, sont membres invités du Conseil territorial de santé de Rouen-Elbeuf, les parlementaires du territoire de démocratie sanitaire de Rouen-Elbeuf.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 29 JUIL. 2022

Le Directeur général,



Thomas DEROCHE

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2022-07-29-00001

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ DU
CALVADOS EN DATE DU 29 JUILLET 2022

ARRETE PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DU CALVADOS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE NORMANDIE,

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 1434-16, L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

VU la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;

VU l'arrêté du 6 mai 2022 relatif à la révision de la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de Normandie ;

VU l'instruction no SG/2016/348 du 21 octobre 2016 relative à la territorialisation de la politique de santé en application des articles 158 et 162 de la loi no 2016-41 de modernisation de notre système de santé ;

VU les courriers adressés par l'Agence régionale de santé de Normandie aux organismes réglementairement chargés de faire des propositions de désignation en date du 3 juin 2022 ;

VU les appels à candidatures organisés par l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 3 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION des autorités et organismes chargés de désigner des représentants en application de l'article D1432-28 du code de santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté porte composition des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé du Calvados

Le 1^{er} collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28

a) Au plus six représentants des établissements de santé

- Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Madame Myriam KRIKORIAN (FEHAP)	Monsieur Damien DORTEE (FEHAP)
Monsieur Frédéric VARNIER (FHF)	Monsieur Olivier FERRENDIER (FHF)
Monsieur Samuel KOWALCZYK (FHP)	Monsieur Marc-André MAHÉ (FEHAP)

- Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Monsieur Emmanuel BERGOT (FHF)	Monsieur Raphaël BERENGER (FHF)
Madame Magali LABIDI (FHF)	Monsieur Antoine LEGROS (FHF)
Monsieur Loïc LE HENAFF (FHP)	En attente de désignation

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Florian BACHOFFER (FEHAP)	Madame Agnès BERTIN (FHF)
Monsieur Jean-Marie KERFOURN (FHF)	Madame Elise GAMBIER (FHF)
Madame Florence FILHOLS (NEXEM)	Monsieur Luc REMONDIERE (NEXEM)
Monsieur Samuel VILLEROY (SYNERPA)	Monsieur Christophe GILLES (SYNERPA)
Madame Véronique CAHIERRE (UNAPEI)	Madame Isabelle LORANT (URIOPSS)

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Madame Magali LESUEUR (PLANETH Patient)	Madame Chantal BALOCHE (PLANETH Patient)
Monsieur Jean-Marc DUJARDIN (PSN)	Monsieur Johnny VIALE (PSN)
Madame Dominique DUMAND (Médecins du monde)	Monsieur Nicolas MARTINE (Médecins du monde)



d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

- Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Monsieur François CHAVATTE (URML)	Madame Aurélie ACHER-CHENEBAUX (URML)
Madame Catherine GINDREY (URML)	Monsieur Emmanuel SEVIN (URML)
Monsieur Antoine LEVENEUR (URML)	Monsieur Xavier HUMBERT (URML)

- Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Madame Lynda BEUGNOT (URPS chirurgiens-dentistes)	Madame Fabienne GOUABAULT (URPS infirmiers)
Madame Marion HECQUARD (URPS pharmaciens)	Madame Marion GUILLOREL (URPS orthophonistes)
Monsieur Jean-Lucien TSOBANOPOULOS (URPS masseurs-kinésithérapeutes)	Madame Christine LAMY (URPS pédicures-podologues)

e) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé (CS), maisons de santé (MSP) et réseaux de santé (DAC)
- des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) et des équipes de soins primaires (ESP)
- des communautés psychiatriques de territoire (Santé mentale)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Franck LEMONNIER (PSLA de Condé en Normandie)	En attente de désignation
Madame Karine BONNIEC (CS CCAS Lisieux)	En attente de désignation
Madame Laure LETENNEUR (CPTS Axanté du Bessin)	En attente de désignation
Madame Véronique DESRAMÉ (Maison des Adolescents)	En attente de désignation
Monsieur Lonni AZZOUSA-GOUCHON (DAC Appui-Santé 14)	En attente de désignation

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Madame Malika CHERRIERE (FNEHAD)	Monsieur Pierre-François BERARD (FNEHAD)

h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Monsieur Gérard HURELLE (CDOM)	Monsieur Jean-Bernard DEMONTROND (CDOM)

Le 2^{ème} collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Madame Annick HAISE (APF)	Monsieur Serge GOUYE (France Rein)
Madame Christel OSAER (AFD)	Madame Catherine LAINE (AFD)
Madame Agnès ZARAGOZA (UDAF)	Madame Annie LECONTE (UDAF)
Madame Annick DUBOIS (UFC Que Choisir)	Madame Brigitte JAMET (UFC Que Choisir)
Madame Claudine GUILY (UNAFAM)	Madame Claudine DÔ (UNAFAM)
Monsieur Philippe GUERARD (Advocacy)	Monsieur Christian MAHAUT (Advocacy)

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jean-Marie DURAND (UDAPEI)	Madame Florence MESATFA FESSY (Autisme Normandie)
Madame Nicole DELPERIE (AFM – Alliance Maladies Rares)	Monsieur Philippe STEPHANAZZI (HMVA)
Monsieur Rémy MARTINEAU (Fédération générale des retraités de la fonction publique)	Monsieur Jean-Claude CAMUS (Union nationale des indépendants retraités du commerce de Normandie)
Monsieur Michel NAVARRO (Union territoriale des retraités CFDT du Calvados)	Monsieur Guy FAUCHE (Génération mouvement fédération du Calvados)

Le 3^{ème} collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

a) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Monsieur Paul MILLIEZ	Madame Aminthe RENOUF

b) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaire	Suppléant
Madame Béatrice GUILLAUME (Conseillère Départementale de Cabourg)	Madame Alexandra MARIVINGT (Conseillère départementale de Mézidon Vallée d'Auge)

c) Un représentant des services départementaux de la protection maternelle et infantile

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

d) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

e) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
Monsieur Rodolphe THOMAS (Maire d'Hérouville- Saint-Clair)	Monsieur Sébastien LECLERC (Maire de Lisieux)
Monsieur Marc LECERF (Maire de Fleury-sur-Orne)	Madame Clémentine LE MARREC (Maire de Bénouville)



Le 4^{ème} collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Madame Stéphanie LEFORT (Sous-Préfète de Vire)	Monsieur Stéphane DE CARLI (Directeur DDETS)

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Monsieur Fabrice GAUME (CPAM)	Madame Francine GUEZENEC-LOUDJHANI (CPAM)
Monsieur LETELLIER Christian (CARSAT)	En attente de désignation

Le 5^{ème} collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
Madame Isabelle WUILLÈME – Mutualité Française
En attente de désignation



ARTICLE 2 : En application de l'article 19 de la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique, sont membres invités du Conseil territorial de santé du Calvados, les parlementaires du territoire de démocratie sanitaire du Calvados.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département du Calvados. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Caen, le 29 JUL. 2022

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Agence Régionale de Santé de Normandie
Délégation département du Calvados
Espace Claude Monet
2, place Jean Nouzille
CS 55035
14050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96
www.ars.normandie.sante.fr



 Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données ars-normandie-juridique@ars.sante.fr.

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2022-08-02-00001

Décision portant délégation de signature dans
les domaines de la procédure de licenciement
collectif pour motif économique, de la rupture
conventionnelle collective, de l'emploi et de la
politique du titre professionnel



**Décision portant délégation de signature
dans les domaines de la procédure de licenciement collectif
pour motif économique, de la rupture conventionnelle collective,
de l'emploi et de la politique du titre professionnel**

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

VU le Code du travail ;

VU le Code de l'éducation ;

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant Mme Sophie DUMESNIL, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, sur l'emploi de directeur régional délégué de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

VU l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant M. Jean-Pierre GREVEZ, directeur départemental de 1^{ère} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;

VU l'arrêté interministériel du 22 avril 2021 nommant M. Johann GOURDIN, directeur du travail hors classe, sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle «entreprises et solidarités» ;

VU l'arrêté interministériel du 22 avril 2021 nommant M. Cyrille TELLART, inspecteur de l'action sanitaire et sociale hors classe, sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, chargé des fonctions de responsable adjoint du Pôle « entreprises et solidarités » ;

VU l'arrêté interministériel du 19 juillet 2021 nommant Mme Stéphanie COURS, directrice du travail, sur l'emploi de directrice régionale adjointe de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, chargée des fonctions de responsable du Pôle « politique du travail »,

D É C I D E

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, délégation est donnée à Mme Sophie DUMESNIL, directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, les actes et décisions mentionnés ci-dessous :

A.) Procédure de licenciement collectif pour motif économique (plan de sauvegarde de l'emploi)

- Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée par l'expert désigné par le comité social et économique (articles L.1233-35-1 et R.1233-3-3 du Code du travail) ;
- Avis sur la régularité de la procédure de licenciement collectif pour motif économique (articles L.1233-56 et D.1233-11 du Code du travail) ;
- Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi (articles L.1233-57 et D.1233-11 du Code du travail) ;
- Validation ou refus de validation de l'accord collectif et homologation ou refus d'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi (articles L.1233-57-2, L.1233-57-3, L.1233-57-4 et L.1233-57-8 du Code du travail) ;
- Injonction de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure ou de se conformer à une règle de procédure, sur demande du comité social et économique ou, selon le cas, des organisations syndicales représentatives de l'entreprise (articles L.1233-57-5 et D.1233-12 du Code du travail) ;
- Observations ou propositions à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales (articles L.1233-57-6 et D.1233-11 du Code du travail) ;
- Information de l'employeur de la compétence du DREETS sur un projet de licenciement collectif concernant une unité économique et sociale, une entreprise internationale ou des établissements implantés dans plusieurs régions ou en cas d'accord de groupe (article R.1233-3-5 du Code du travail) ;
- Information de l'employeur, du comité social et économique et, selon le cas, des organisations syndicales représentatives de la complétude du dossier de demande d'homologation ou de validation (article D.1233-14-1 du Code du travail).

B.) Procédure de rupture conventionnelle collective

- Validation ou refus de validation de l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective (articles L.1237-19-3 et L.1237-19-5 du Code du travail) ;
- Information de l'employeur de la compétence du DREETS sur un projet d'accord collectif portant rupture conventionnelle collective concernant des établissements implantés dans plusieurs régions (article R.1237-6-1 du code du travail) ;
- Information de l'employeur, des signataires de l'accord et, le cas échéant, le comité social et économique de la complétude du dossier de demande de validation (article D.1237-9 du Code du travail) ;

C.) Politique du titre professionnel et emploi

- Habilitation des membres du jury du titre professionnel (article R.338-6 du Code de l'éducation ; article 5 de l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié) ;
- Délivrance des titres professionnels, certificats de compétences professionnelles et certificats complémentaires (article R.338-7 du Code de l'éducation) ;
- Délivrance du titre professionnel ou du livret de certification sur demande d'équivalences (article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié) ;
- Établissement et actualisation du livret de certification (parcours de capitalisation de CCP) (article 9, I-3, de l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié) ;
- Délivrance du titre professionnel ou du livret de certification actualisé (article 10 de l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié) ;
- Autorisation d'une nouvelle session d'examen ; vérification de la conformité des conditions de déroulement ; établissement, signature et communication des titres professionnels, des certificats complémentaires de spécialisation ainsi que des livrets de certification ; notification des résultats aux candidats ayant échoué ; annulation de la session en cas d'irrégularité ; notification de sanction, retrait du titre professionnel (arrêté du 21 juillet 2016 modifié) ;
- Demande de transmission concernant les offres anonymes d'emploi (articles L.5332-4, R.5332-1 et R.5332-2 du Code du travail).

La délégation consentie par le présent article s'étend à la signature des mémoires en défense et autres écritures produits devant les tribunaux administratifs dans le cadre de recours contentieux formés contre les décisions de validation ou d'homologation (ou de refus) des accords collectifs ou des documents unilatéraux fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi ou des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective ainsi qu'en matière de titre professionnel et, plus généralement, à la représentation en défense de l'État en premier ressort dans ces domaines devant ces juridictions.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DUMESNIL, délégation est donnée à M. Johann GOURDIN, directeur régional adjoint, responsable du Pôle «entreprises et solidarités», à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, les actes, décisions et mémoires visés à l'article 1er.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sophie DUMESNIL et de M. Johann GOURDIN, délégation est donnée à M. Cyrille TELLART, directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable adjoint du Pôle «entreprises et solidarités», à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, les actes, décisions et mémoires visés à l'article 1er.

Article 4 : Délégation est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sophie DUMESNIL, de M. Johann GOURDIN et de M. Cyrille TELLART :

- à Mme Andréane BOURGES, chef du Département économie du Pôle «entreprises et solidarités», à l'effet de signer les actes, décisions et mémoires relevant du A) et du B) de l'article 1er.
- à Mme Christine FARA, chef du Département «développement des compétences et FSE», du Pôle «entreprises et solidarités», à l'effet de signer les actes, décisions et mémoires relevant du C) de l'article 1er.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sophie DUMESNIL, de M. Johann GOURDIN, de M. Cyrille TELLART et de Mme Andréane BOURGES ou, selon le cas, de Mme Christine FARA, délégation est donnée à Mme Stéphanie COURS, directrice régionale adjointe, responsable du Pôle «politique du travail», à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, les actes, décisions et mémoires visés à l'article 1er.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sophie DUMESNIL, de M. Johann GOURDIN, de M. Cyrille TELLART, de Mme Andréane BOURGES ou, selon le cas, de Mme Christine FARA et de Mme Stéphanie COURS, délégation est donnée à M. Jean-Pierre GREVEZ, directeur régional adjoint, responsable du Pôle «concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie», à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, les actes, décisions et mémoires visés à l'article 1er.

Article 7 : Les délégataires susnommés ne sont pas autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité pour les actes, décisions et mémoires visés à l'article 1er.

Article 8 : La décision en date du 3 août 2021 portant délégation de signature dans les domaines de la procédure de licenciement collectif pour motif économique, de la rupture conventionnelle collective, de l'emploi et de la politique du titre professionnel, est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 9 : Mme la directrice régionale déléguée de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et Mmes et MM. les délégataires susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 22 août 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 2 août 2022

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités


Michèle LAILLER BEAULIEU

4

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités (DREETS)

R28-2022-08-02-00002

Décision portant subdélégation de signature en
matière de compétences générales,
d'ordonnancement secondaire, de pouvoir
adjudicateur et d'activités



**Décision portant subdélégation de signature
en matière de compétences générales,
d'ordonnancement secondaire,
de pouvoir adjudicateur et d'activités**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie,

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1 ;
- Vu** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique notamment les articles 5 et 100 ;
- Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifié portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice du travail hors classe, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/22-048 en date 31 mars 2022 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature à Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités,

DÉCIDE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie, subdélégation de signature est successivement donnée, dans l'ordre suivant, à :

- Mme Sophie DUMESNIL, Directrice régionale déléguée ;
- M. Johann GOURDIN, Directeur régional adjoint, responsable du pôle « entreprises et solidarités » ;

- Mme Stéphanie COURS, Directrice régionale adjointe, responsable du pôle « politique du travail » ;
- M. Jean-Pierre GREVEZ, Directeur régional adjoint, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » ;
- M. Cyrille TELLART, Directeur régional adjoint, responsable adjoint du pôle « entreprises et solidarités ».
- Mme Éliane GALLERI, Secrétaire générale.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2022 susvisé portant délégation de signature à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie :

- à l'ensemble des actes liés à l'organisation, au fonctionnement, à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, et à l'exercice des missions de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;
- à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué ou de responsable d'unité opérationnelle pour les crédits portés par les programmes visés dans l'arrêté préfectoral précité ;
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes visés dans le l'arrêté préfectoral précité.

Mmes Sophie DUMESNIL et Stéphanie COURS et MM. Johann GOURDIN et Jean-Pierre GREVEZ peuvent être chargés de l'intérim de la fonction de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, et après application des dispositions prévues à l'article 1er, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Andréane BOURGES, adjointe au responsable du pôle « entreprises et solidarités », en charge du département Économie.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et exclusivement pour les matières relevant de la compétence du département Économie du pôle « entreprises et solidarités ».

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, et après application des dispositions prévues à l'article 1er, subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Christine FARA, adjointe au responsable du pôle « entreprises et solidarités », en charge du département Développement des compétences et Fonds social européen.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et exclusivement pour les matières relevant de la compétence du département Développement des compétences et FSE du pôle « entreprises et solidarités ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, et après application des dispositions prévues aux articles 1er et 3, subdélégation de signature est donnée à :

- M. Samuel CHICHEPORTICHE, responsable de l'unité Fonds social européen de Rouen ;
- M. Romain LECAPLAIN, responsable de l'unité Fonds social européen d'Hérouville-Saint-Clair.

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et exclusivement pour les matières relevant de la compétence des unités Fonds social européen du département Développement des compétences et FSE du pôle « entreprises et solidarités ».

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LAILLER BEAULIEU, après application des dispositions prévues à l'article 1er, subdélégation de signature est donnée à :

- M. David DELASALLE, adjoint à la responsable du pôle « politique du travail » ;
- Mme Sylvie MACÉ, adjointe à la responsable du pôle « politique du travail ».

Cette subdélégation s'applique, dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé portant délégation de signature à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie et exclusivement pour les matières relevant de la compétence du pôle « politique du travail ».

Article 6 : Les décisions relatives à la présente subdélégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie devront mentionner :

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 7 : La décision du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et d'activités est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 8 : Les subdélégués susdésignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le 22 août 2022 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 2 août 2022

Pour le Préfet de la région Normandie
et par délégation,
La directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités


Michèle LAILLER BEAULIEU

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-07-25-00003

Arrêté ME/2022/18 portant autorisation de
travaux sur les mares à usage cynégétique situées
dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire
de la Seine dans la cadre de la campagne de
travaux 2022



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° ME/2022/18 portant autorisation de travaux sur les mares à usage cynégétique situées dans la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans le cadre de la campagne de travaux 2022

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu la convention de gestion en date du 21 juin 2021 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu la décision du comité consultatif de la réserve naturelle nationale du 5 mai 2009 portant délégation des avis concernant les demandes de travaux sur la réserve naturelle nationale ;
- vu les demandes de travaux sur les mares à usage cynégétique pour l'année 2022 ;
- vu l'avis du groupe de travail du 30 juin 2022 ;
- vu les diagnostics effectués par la Maison de l'estuaire.

Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;

Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle demeure préservé ;

- Considérant que les prescriptions du cahier des charges sur les travaux sur les mares de chasse du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine, approuvé par arrêté préfectoral le 27 juin 2018, sont respectées ;
- Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer la circulation d'engins de travaux afin de leur éviter de porter atteinte à certaines espèces floristiques ou certain milieu.

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

Sous réserve, pour les rétrocessionnaires concernés, du respect des dispositions de la section 1 du chapitre IV du Titre V du Livre V du code de l'environnement relatives aux travaux à proximité des ouvrages, précisées sur la carte des cheminements qui leur est propre, les rétrocessionnaires de l'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine – Pays de Caux, listés ci-dessous, sont autorisés à procéder aux travaux sur leur mare entre le 15 août 2022 et le 15 mars 2023 :

- sur la circonscription de HAROPA PORT | Le Havre :
 - Monsieur Jean-Daniel PIQUENOT - rétrocessionnaire de la mare n° 76 394 00
 - Monsieur Jérémy MAUREY - rétrocessionnaire de la mare n° 76 409 00
 - Monsieur Muguel PIRET - rétrocessionnaire de la mare n° 76 410 00
 - Monsieur Régis PAINE - rétrocessionnaire de la mare n° 76 431 00
 - Monsieur Frédéric TACITE - rétrocessionnaire de la mare n° 76 451 00
 - Monsieur Sylvain DIAZ - rétrocessionnaire de la mare n° 76 460 00
 - Monsieur Pascal JOSSELINE - rétrocessionnaire de la mare n° 76 475 00
 - Monsieur Franck CARPENTIER – rétrocessionnaire de la mare n° 76 486 00
 - Monsieur Joël AUGER - rétrocessionnaire de la mare n° 76 490 00

- sur la circonscription de HAROPA PORT | Rouen :
 - Monsieur Hubert BOURDEL - rétrocessionnaire de la mare n° 76 498 00
 - Monsieur Jordan MORAND - rétrocessionnaire de la mare n° 76 530 00
 - Monsieur Steve DUVAL - rétrocessionnaire de la mare n° 76 556 00
 - Monsieur Arnaud LEPARC – rétrocessionnaire de la mare n° 76 558 00
 - Monsieur Yves LAPERT - rétrocessionnaire de la mare n° 76 560 00
 - Monsieur Alexis JOUEN – rétrocessionnaire de la mare n° 76 572 00

Article 2 – Cheminements

Le cheminement des engins de travaux est indiqué sur les cartes annexées au présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions individuelles

Le détail des travaux autorisés pour chacune de ces mares est spécifié au sein de fiches individuelles, annexées au présent arrêté, comportant une cartographie d'état des lieux et un plan avec un descriptif des travaux autorisés. Les rétrocessionnaires sont tenus de se conformer aux prescriptions de ces annexes. Tous travaux non expressément mentionnés dans ces fiches sont rigoureusement interdits.

Le rétrocessionnaire, ou le responsable des travaux mandaté par le rétrocessionnaire, est tenu de présenter la fiche individuelle de la mare aux gardes commissionnés et assermentés, en cas de contrôle.

Il est recommandé aux rétrocessionnaires de positionner l'ouverture des gabions installés au regard des hauteurs d'eau hivernales moyennes, à savoir :

- secteur ouest des prairies subhalophiles : côte moyenne de 8,15 m CMH,
- secteur est des prairies subhalophiles et du Hode : côte moyenne de 8,25 m CMH.

Article 4 – Réensemencement

Le réensemencement des buttes de gabion, des bordés ou de toutes autres zones faisant l'objet de travaux avec des espèces exogènes à la réserve naturelle n'est pas autorisé.

Article 5 – Destination des caissons

Les anciens caissons extraits des buttes de gabion sont évacués de la réserve naturelle nationale sous un mois, à compter de la date de leur extraction, ainsi que tous les déchets inhérents aux caissons.

Article 6 – Surfaces

Tout agrandissement des surfaces ou modification des périmètres des mares est interdit.

Article 7 – Communication

L'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine – pays de Caux, en tant que concessionnaire, est chargée de transmettre la présente décision aux rétrocessionnaires concernés par l'article 1.

Article 8 – Suivi de la décision

La Maison de l'estuaire, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, est chargée du suivi de la présente décision, dont elle rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 9 – Notification de la décision

Le présent arrêté sera notifié au président de l'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine – Pays de Caux et envoyé pour information au président du directoire d'HAROPA PORT et au président de la Maison de l'estuaire.

Article 10 – Application

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le président de la Maison de l'estuaire et le président de l'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine – Pays de Caux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 25 juillet 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie



Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-07-18-00003

Arrêté n° ME/2022/19 portant autorisation de la
mise en oeuvre de deux conventions pour la
gestion hydraulique entre la Maison de l'estuaire
et l'association de chasse sur le domaine
public maritime Baie de Seine - pays de Caux



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° ME/2022/19 portant autorisation de la mise en œuvre de deux conventions pour la gestion hydraulique entre la Maison de l'estuaire et l'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine – pays de Caux

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu le code de l'environnement ;
- vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- vu le code des transports ;
- vu le décret n°97-1329 du 30 décembre 1997 portant création de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret n°2004-1187 du 9 novembre 2004 portant extension de la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté n°ME/2018/04 du 27 juin 2018 portant approbation du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu l'arrêté n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la décision n° 2022-26 du 23 mars 2022 portant subdélégation de signature en matière d'activité de niveau départemental à M. David WITT, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la convention de gestion en date du 21 juin 2021 relative aux modalités de gouvernance de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine ;
- vu la présentation du principe de l'expérimentation au comité consultatif de la réserve naturelle nationale du 4 juillet 2017 ;
- vu les deux conventions pour la gestion hydraulique des diguettes et des prairies du Hode signées par le président de la Maison de l'estuaire et par le président de l'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine – pays de Caux (ACDPM BS-PC) le 13 juillet 2022.

- Considérant les objectifs de préservation des milieux naturels de la réserve naturelle nationale et de la zone de protection spéciale « estuaire et marais de la basse Seine » ;
- Considérant que l'intérêt patrimonial et fonctionnel des milieux naturels de la réserve naturelle nationale demeure préservé ;
- Considérant qu'il s'agit de conventions permettant de garantir un équilibre favorable à la préservation des milieux naturels de la réserve naturelle ;
- Considérant que ces conventions permettent d'associer les usagers au travail effectué par le gestionnaire de la réserve naturelle et contribuent à une meilleure reconnaissance de leur implication dans la gestion du territoire ;
- Considérant que l'objet de ces conventions est de fixer les conditions permettant à des membres désignés de l'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine – pays de Caux de participer à la gestion hydraulique de la réserve naturelle nationale ;
- Considérant que les manipulations de vannes autorisées dans les conditions déclinées par les conventions sont conformes au cahier des charges relatif à la gestion sectorisée des niveaux d'eau du quatrième plan de gestion de la réserve naturelle nationale, approuvé le 27 juin 2018 par arrêté préfectoral.

ARRÊTE

Article 1er – Objet de la décision

Les membres de l'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine – pays de Caux (ACDPM BS-PC) désignés ci-après sont autorisés à participer à la gestion hydraulique de la réserve naturelle nationale de l'estuaire de la Seine dans les conditions fixées par les conventions annexées au présent arrêté.

Pour le secteur des diguettes	Pour le secteur des prairies du Hode
Monsieur Matthieu BECHET	Monsieur Gaetan BESSE
Monsieur Adrien CANU	Monsieur Franck CARPENTIER
Monsieur Emmanuel CANU	Monsieur Jean-Louis COUTURIER
Monsieur Dimitri CLEMENT	Monsieur David DAVOULT
Monsieur Jérémy CORRE	Monsieur Damien DEMARE
Monsieur Sacha DEVILLERS	Monsieur Alexis DEMEILLERS
Monsieur Noël DOUCET	Monsieur Sylvain DIAL
Monsieur Claude DUMONT	Monsieur Régis DUCHEMIN
Monsieur Christophe HANQUIEZ	Monsieur Christophe FAUVEL
Monsieur Baptiste HENNEBERT	Monsieur Sébastien GAUVAIN
Monsieur Leo HEURTAUX	Monsieur David GUERIN
Monsieur Erwan LADANY	Monsieur Kévin GUERIN
Monsieur Guillaume LEBLOND	Monsieur André HERICHER
Monsieur Jonathan LEFEBVRE	Monsieur Christian KERNIVINEN
Monsieur Jean LE MONZE	Monsieur Thibaut LEDOUX
Monsieur Jérôme LE MONZE	Monsieur François LEROUX
Monsieur Adrien MAZIRE	Monsieur Stéphane MASUEZ
Monsieur Joan MULLER	Monsieur André RICHIOU
Monsieur Maxime PARIS	Monsieur Jérôme URPHEANT
Monsieur Mathieu SANSOM	Monsieur Dimitri VILLAMANA
Monsieur Axel VILLALON-MARTIN	

Article 2 – Période de mise en œuvre des conventions

Les conventions s'appliquent :

- du 11 août 2022 au 31 octobre 2022 pour le secteur des diguettes ;
- du 11 août 2022 au 30 septembre 2022 pour le secteur des prairies du Hode.

Article 3 – Conditions d'exécution

Les conventions portent exclusivement sur la manipulation des vannes régulant le niveau d'eau :

- dans le secteur des diguettes : les vannes Est, les vannes Ouest et la vanne Sud ;
- dans le secteur des prairies du Hode : vanne B, vanne Lukoviack et vanne creux 16 ;

Les conventions précisent les modalités de leur mise en œuvre ainsi que la localisation des ouvrages sur les cartes qui leur sont annexées.

Article 4 – Temps d'exécution

L'application des conventions porte sur les marées de vives eaux et, si les deux parties le jugent nécessaire, les marées intermédiaires dont les dates sont définies en annexe 2 des conventions de gestion hydraulique.

Article 5 – Suspension de la convention

Tout écart ou infraction commis par des membres désignés par l'ACDPM BS-PC aux conditions définies par les conventions de gestion hydraulique entraîne la suspension définitive de l'autorisation de ces membres à intervenir dans le cadre desdites conventions actuelles et à venir.

Article 6 – Bilan de la mise en œuvre

Un bilan de la mise en œuvre des conventions sera établi avant la fin de l'année 2022 par la Maison de l'estuaire et l'ACDPM BS-PC.

Article 7 – Notification

Le présent arrêté est notifié au président de l'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine – pays de Caux et au président de la Maison de l'estuaire et envoyé pour information au président du directoire d'HAROPA PORT, ainsi qu'au directeur régional Normandie de l'Office français de la biodiversité.

Article 8 – Application

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur régional Normandie de l'Office français de la biodiversité, le président de la Maison de l'estuaire, et le président de l'association de chasse sur le domaine public maritime Baie de Seine – pays de Caux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 18 juillet 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
le directeur régional adjoint de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Normandie

David WITT

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Arrêté n° ME/2022/19 - p 4 / 4

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-07-26-00007

Avenant n° 3 à la convention entre le DREAL
Normandie et la DDTM de la Manche relative à la
délégation de gestion et à l'utilisation des crédits
du Plan France Relance

**Avenant n° 3 à la Convention entre
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Normandie
et
la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Re-
lance**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, modifié ;
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, modifié ;
Vu le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;
Vu la convention entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de la transition écologique relatif à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance du 17 décembre 2020 ;

La présente convention est conclue entre

- le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Normandie désigné sous le terme de « délégrant »

et

- la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche désignée sous le terme de « délégataire »

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Ecologie » du plan de relance, 6,295 milliards sont consacrés à la rénovation énergétique et 1,25 milliards à la biodiversité et la lutte contre l'artificialisation.

L'efficacité du plan de relance repose, d'une part, sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent. Son succès s'appuiera, d'autre part, sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

Le ministre de la transition écologique est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

Le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I – Objet de l'avenant n° 3 :

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la délégation de gestion du 31 mai 2021 la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs du plan France Relance, dont la liste du ressort de compétence est annexée au présent avenant, imputées sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E076.

II – Dispositions finales :

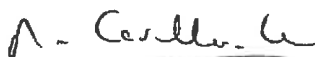
La présente délégation de gestion est conclue pour la durée de l'UO 0362-TECO-E076. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée conformément à l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 au recueil des actes administratifs.

Le **26 JUIL. 2022**

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie


Olivier MORZELLE

La Directrice Départementale des
Territoires et de la Mer de la Manche



Martine CAVALLERA-LEVI

Visa du préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime


Pierre-André DURAND

Appel à projets Recyclage foncier des fiches n°3
 Liste des dossiers proposés à la sélection au 27/06/2022

ID	Département	Classement	Commune	Maître d'ouvrage du projet	Nom du projet	Total des dépenses sur l'opération globale	Déficit de l'opération	Montant de la subvention demandé	Montant de la subvention proposé	Observations
8489828	Manche	1	Carentan-les-Marais (50500)	MANCHE HABITAT	Acquisition amélioration d'un immeuble pour la création de 3 logements collectifs sociaux et un commerce	1 072 706 €	337 641 €	270 113 €	239 210 €	
8486755	Manche	2	Saint-Hilaire-du-Harcouët (50730)	MANCHE HABITAT	Acquisition amélioration d'un immeuble pour la création de 8 logements collectifs sociaux	1 347 880 €	639 756 €	511 805 €	453 220 €	
8391269	Manche	3	Manigny-Le-Lozon (50570)	MANCHE HABITAT	Démolition d'un bâtiment et reconstruction d'un immeuble de 11 logements collectifs sociaux	2 212 063 €	1 410 775 €	1 128 140 €	231 188 €	
8486061	Manche	4	La Haye (50250)	MANCHE HABITAT	Acquisition amélioration d'un immeuble pour la création de 7 logements collectifs sociaux	917 875 €	421 802 €	337 441 €	217 875 €	
8487302	Manche	5	Carentan-les-Marais (50500)	MANCHE HABITAT	Acquisition amélioration d'un immeuble pour la création de 9 logements collectifs sociaux	1 384 340 €	709 149 €	567 319 €	502 366 €	
TOTAL MANCHE								2 814 818 €	1 643 859 €	

Rouen, le

26 JUL. 2022

Le directeur régional de l'environnement
 de l'aménagement et du logement de Normandie

Olivier MORZELLE

La directrice départementale des territoires
 et de la mer de la Manche

Marine CAVALLERA-LEVI

Visa du préfet de la région de la région Normandie
 préfet de la Seine-Maritime

Pierre-André DURAND

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-07-26-00006

Avenant n° 4 à la convention en date du 31 mai
2021 entre le DREAL Normandie et le DDT de
l'Orne relative à la délégation de gestion et à
l'utilisation des crédits du Plan France Relance

**Avenant n° 4 à la Convention en date du 31 mai 2021 entre
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Normandie
et
le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne
Relative à la délégation de gestion à et à l'utilisation des crédits du Plan France
Relance**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, modifié ;
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, modifié ;
Vu le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;
Vu la convention entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transition écologique relatif à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance du 17 décembre 2020 ;
Vu la convention de gestion entre le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur départemental des territoires de l'Orne en date du 31 mai 2021 ;

Le présent avenant est conclu entre :

- le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Normandie désigné sous le terme de « délégrant »

et

- le directeur départemental des territoires de l'Orne désigné sous le terme de « déléataire »

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Ecologie » du plan de relance, 6,295 milliards sont consacrés à la rénovation énergétique et 1,25 milliards à la biodiversité et la lutte contre l'artificialisation.

L'efficacité du plan de relance repose, d'une part, sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent. Son succès s'appuiera, d'autre part, sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La ministre de la transition écologique est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

Le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I – Objet de l'avenant n° 4:

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la délégation de gestion du 31 mai 2021 la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs du plan France Relance, dont la liste du ressort de compétence est annexée au présent avenant, imputées sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E076.

II – Dispositions finales :

Le présent avenant à la délégation de gestion est conclu pour la durée de l'UO 0362-TECO-E076 et est publié conformément à l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 au recueil des actes administratifs.

Le 26 JUL. 2022

Le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Olivier MORZELLE

Le Directeur Départemental des
Territoires
de l'Orne

Patrick PLANCHON

Visa du préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime

Pierre-André DURAND

Appel à projets Recyclage foncier des friches n°3

Liste des dossiers proposés à la sélection au 27/06/2022

ID	Département	Classement	Commune	Maître d'ouvrage du projet	Nom du projet	Total des dépenses sur l'opération globale	Déficit de l'opération	Montant de la subvention demandée	Montant de la subvention proposée	Observations
8333414	Orne	1	Montagne-au-Perche (61400)	Commune de Montagne-au-Perche	Reconversion d'une friche en Résidence Senior - Tranche 1, Phase 1	324 969 €	238 981 €	173 988 €	173 988 €	
8295599	Orne	2	Baignolles de l'Orne Normand (61140)	Commune de Baignolles de l'Orne Normand	Renouvellement du quartier de la gare de Baignolles de l'Orne Normand	7 076 545 €	4 358 367 €	341 511 €	341 511 €	
					TOTAL ORNE			515 499 €	515 499 €	

Rouen, le

26 JUIL. 2022

Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement de Normandie


Olivier MORZELLE

Le directeur départemental des territoires
de l'Orne


Patrick PLANCHON

Visa du préfet de la région de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime


Pierre-André DUBREUIL

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-07-26-00004

Avenant n° 4 à la convention entre le DREAL
Normandie et le DDTM de l'Eure relative à la
délégation et à l'utilisation des crédits du Plan
France Relance

**Avenant n° 4 à la Convention entre
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Normandie
et
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Eure
Relative à la délégation de gestion à et à l'utilisation des crédits du Plan France Re-
lance**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, modifié ;
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, modifié ;
Vu le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;
Vu la convention entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et la ministre de la transition écologique relatif à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance du 17 décembre 2020 ;

La présente convention est conclue entre

- le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Normandie désigné sous le terme de « délégrant »

et

- le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure désigné sous le terme de « délégataire »

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Ecologie » du plan de relance, 6,295 milliards sont consacrés à la rénovation énergétique et 1,25 milliards à la biodiversité et la lutte contre l'artificialisation.

L'efficacité du plan de relance repose, d'une part, sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent. Son succès s'appuiera, d'autre part, sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La ministre de la transition écologique est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

Le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I – Objet de l'avenant n° 4 :

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la délégation de gestion du 31 mai 2021 la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs du plan France Relance, dont la liste du ressort de compétence est annexée au présent avenant, imputées sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E076.

II – Dispositions finales :

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée de l'UO 0362-TECO-E076. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée conformément à l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 au recueil des actes administratifs.

Le **26 JUIL. 2022**

Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie


Olivier MORZELLE

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de l'Eure pi


Dominique Etienne

Visa du préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime


Pierre-André DURAND

Appel à projets Recyclage foncier des triches n°3
 Liste des dossiers proposés à la sélection au 27/06/2022

ID	Département	Classement	Commune	Maître d'ouvrage du projet	Nom du projet	Total des dépenses sur l'opération globale	Déficit de l'opération	Montant de la subvention demandé	Montant de la subvention proposé	Observations
6461976	Eure	1	Bemouville (27660)	SAS KANBAN	Projet de revitalisation d'une triche industrielle à Bemouville	4 520 886 €	834 126 €	200 000 €	176 511 €	
TOTAL EURE								200 000 €	176 511 €	

Rouen, le

26 JUL. 2022

Le directeur régional de l'environnement
 de l'aménagement et du logement de Normandie

Olivier MORZELLE

Le directeur départemental des territoires
 et de la mer de l'Eure et

Dominique ETIENNE

Visé du préfet de la région de la région Normandie
 préfet de la Seine-Maritime

Pierre-André DURAND

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-07-26-00003

Avenant n° 4 à la convention entre le DREAL
Normandie et le DDTM du Calvados relative à la
délégation de gestion et à l'utilisation des crédits
du Plan France Relance

**Avenant n° 4 à la Convention entre
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Normandie
et
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados
Relative à la délégation de gestion à et à l'utilisation des crédits du Plan France
Relance**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, modifié ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;

Vu la convention entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de la transition écologique relatif à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance du 17 décembre 2020 ;

La présente convention est conclue entre

- le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Normandie désigné sous le terme de « délégant »

et

- le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados désigné sous le terme de « délégataire »

Preamble :

Dans le cadre du programme 362 « Ecologie » du plan de relance, 6,295 milliards sont consacrés à la rénovation énergétique et 1,25 milliards à la biodiversité et la lutte contre l'artificialisation.

L'efficacité du plan de relance repose, d'une part, sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent. Son succès s'appuiera, d'autre part, sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

Le ministre de la transition écologique est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

Le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I – Objet de l'avenant n° 4 :

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la délégation de gestion du 30 septembre 2021 la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs du plan France Relance, dont la liste du ressort de compétence est annexée au présent avenant, imputées sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E076.

II – Dispositions finales :

La présente délégation de gestion est conclue pour la durée de l'UO 0362-TECO-E076. Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée conformément à l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 au recueil des actes administratifs.

Le **26 JUIL. 2022**

Le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie


Olivier MORZELLE

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer du Calvados


Thierry CHATELAIN

Visa du préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime


Pierre-André DURAND

Appel à projets Recyclage foncier des friches n°3
 Liste des dossiers proposés à la sélection au 27/06/2022

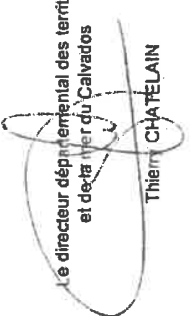
ID	Département	Classement	Commune	Maître d'ouvrage du projet	Nom du projet	Total des dépenses sur l'opération globale	Déficit de l'opération	Montant de la subvention demandé	Montant de la subvention proposé	Observations
8471060	Calvados	1	Hérouville-Saint-Clair (14200)	SAS Presqu'île Hérouvillaise	EcoQuartier Archipel - Presqu'île Hérouvillaise	29 234 570 €	1 201 620 €	1 199 999 €	900 000 €	
TOTAL CALVADOS								1 199 999 €	900 000 €	

Rouen, le **26 JUL. 2022**

Le directeur régional de l'environnement
 de l'aménagement et du logement de Normandie


 Olivier MORZELLE

Le directeur départemental des territoires
 et de la mer du Calvados


 Thierry CHATELAIN

Visa du préfet de la région de Normandie
 préfet de la Seine-Maritime


 Pierre-André DURAND

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-07-26-00005

Avenant n° 6 à la convention en date du 31 mai
2021 entre le DREAL Normandie et le DDTM de
la Seine-Maritime relative à la délégation de
gestion et à l'utilisation des crédits du Plan
France Relance

**Avenant n° 6 à la Convention en date du 31 mai 2021 entre
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de
Normandie
et
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Relative à la délégation de gestion à et à l'utilisation des crédits du Plan France
Relance**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;

Vu le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, modifié ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, modifié ;

Vu le décret n° 2009-1984 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, modifié ;

Vu la convention entre le ministre de l'économie, des finances et de la relance et le ministre de la transition écologique relatif à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance du 17 décembre 2020 ;

Vu la convention de gestion entre le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 31 mai 2021 ;

Le présent avenant est conclu entre :

- le directeur régional de l'aménagement, de l'environnement et du logement de Normandie désigné sous le terme de « délégrant »

et

- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime désigné sous le terme de « délégataire »

Préambule :

Dans le cadre du programme 362 « Ecologie » du plan de relance, 6,295 milliards sont consacrés à la rénovation énergétique et 1,25 milliards à la biodiversité et la lutte contre l'artificialisation.

L'efficacité du plan de relance repose, d'une part, sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent. Son succès s'appuiera, d'autre part, sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée.

La direction du budget est responsable du programme 362.

La ministre de la transition écologique est responsable du budget opérationnel de programme (BOP) portant les crédits portant sur la transition écologique.

Le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie est responsable de l'unité opérationnelle portant les crédits sur la transition écologique dans le périmètre régional.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur le programme 362, dont la gestion de l'opération a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région.

I – Objet de l'avenant n° 6 :

Par le présent document, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la délégation de gestion du 31 mai 2021 la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs du plan France Relance, dont la liste du ressort de compétence est annexée au présent avenant, imputées sur l'unité opérationnelle (UO) 0362-TECO-E076.

II – Dispositions finales :

Le présent avenant à la délégation de gestion est conclu pour la durée de l'UO 0362-TECO-E076 et est publié conformément à l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 au recueil des actes administratifs.

Le **26 JUIL. 2022**

Le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie


Olivier MORZELLE

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer de la Seine
Maritime


Jean KUGLER

Visa du préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime


Pierre-André DURAND

Appel à projets Recyclage foncier des fiches n°3
Liste des dossiers proposés à la sélection au 27/06/2022

ID	Département	Classement	Commune	Maître d'ouvrage du projet	Nom du projet	Total des dépenses sur l'opération globale	Déficit de l'opération	Montant de la subvention demandée	Montant de la subvention proposée	Observations	
TOTAL ORNE								#REF!	#REF!		
8276921	Seine-Maritime	1	Saint-Nicolas-d'Aliermont (76510)	Commune de Saint Nicolas d'Aliermont	Réhabilitation du site Honoré PONS	2 988 800 €	659 670 €	261 910 €	261 910 €		
8347487	Seine-Maritime	1	Fécamp (76400)	LES GALLASTIERES	Projet de reprise de la fiche industrielle de l'EPINAY et de relocalisation des activités de la société MERCIER	1 745 266 €	745 266 €	455 220 €	455 220 €		
8485154	Seine-Maritime	1	Elbeuf (76500)	Les Terras à Maisons Normandie	Charzy	1 178 653 €	348 653 €	320 708 €	320 708 €		
8355250	Seine-Maritime	1	Fécamp (76400)	SC NOBOCE	Projet EBRAN	1 881 080 €	288 911 €	96 952 €	96 952 €		
8286644	Seine-Maritime	2	Arques-la-Bataille (76680)	LOGEO SEINE	Ferret	10 468 941 €	339 341 €	339 341 €	339 341 €		
7779120	Seine-Maritime	3	Blangy-sur-Bresle (76340)	Commune de Blangy sur Bresle	Mairie de Blangy sur Bresle	1 684 851 €	900 705 €	690 000 €	690 000 €		
TOTAL SEINE-MARITIME											

Rouen, le 26 JUIL. 2022

Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement de Normandie

Olivier MORZELLE

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Visa du préfet de la région de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime

Pierre-André DURAND

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-07-19-00005

arrêté agréant le CESR'PRO pour dispenser les
formations obligatoires de conducteur routier en
marchandises



**Arrêté portant agrément de CESR'PRO à dispenser les formations obligatoires
des conducteurs routiers du transport routier de marchandises**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

- Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles R3314-1 à R3314-28, R3315-1, R3315-2, R3315-7, R3315-8 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2019 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie,

Vu la décision du 8 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière de transports routiers à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.

Vu l'arrêté du **7 août 2019** agréant pour 5 ans le centre **CESR'PRO** situé à **731, route de Falaise 14123 IFS** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs routiers de marchandises,

Considérant la demande de modification d'agrément présentée par le centre **CESR'PRO** en date du **23 juin 2022**, complétée le **7 juillet 2022**,

ARRÊTE

Article 1^{er}

CESR'PRO est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises, à savoir :

- formation initiale minimale obligatoire,
- formation continue obligatoire,
- formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs routiers de véhicules de transport de marchandises.

Article 2

Sous réserve du respect des dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté susvisé du 03 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation, l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 9 septembre 2024.

Article 3

La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut donc pour les établissements déclarés dans le cadre de la demande d'agrément, à savoir :

- L'établissement principal : **731, route de Falaise 14123 IFS**
- Les établissements secondaires :
 - Avenue Georges Duval – 14100 LISIEUX
 - ZAC de la croix carrée – rue Denis Papin – 50180 AGNEAUX
 - 423, rue du plat chemin - 50460 QUERQUEVILLE
 - 2, rue de la plaine – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
 - Rue Jacques Tati - 61200 ARGENTAN
 - 8, rue de l'artisanat – 14500 VIRE

Article 4

Le responsable du centre agréé s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier et notamment à vérifier que les stagiaires disposent des permis de conduire, titres, diplômes, carte de qualification ou attestations requis, pour pouvoir s'inscrire à la formation envisagée.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à réaliser lui-même ou son représentant, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des documents et l'évaluation finale de ces formations.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et s'assure que les formateurs et/ou les moniteurs d'entreprise répondent aux conditions exigées.

Article 7

Le responsable du centre agréé s'engage à fournir tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 8

Le responsable du centre agréé s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et matériels tant pour les formations effectuées directement que pour celles réalisées sous son contrôle.

Article 9

Le contrôle de l'établissement agréé, notamment en ce qui concerne le respect des cahiers des charges, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations effectuées telles que prévues par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément, est assuré par les fonctionnaires dûment habilités à cet effet par le préfet de région.

Article 10

En cas de non-respect des dispositions prévues dans les textes sus-visés, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 11

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre de formation professionnelle.

Fait à Rouen, le **19 juillet 2022**

Pour le préfet, le directeur régional,
et par subdélégation,
la cheffe du service sécurité des
transports et véhicules


Hélène MACH

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal compétent dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2022-07-19-00006

arrêté agréant le CESR'PRO pour dispenser les
formations obligatoires de conducteur routier
voyageurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté portant agrément de CESR'PRO à dispenser les formations obligatoires
des conducteurs routiers du transport routier de voyageurs**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

- Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles R3314-1 à R3314-28, R3315-1, R3315-2, R3315-7, R3315-8 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 3 décembre 2019 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie,

Vu la décision du 8 septembre 2021 portant subdélégation de signature en matière de transports routiers à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.

Vu l'arrêté du **7 septembre 2018** agréant pour 5 ans le centre **CESR'PRO** situé à **731, route de Falaise 14123 IFS** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs routiers de voyageurs,

Vu l'arrêté modificatif du **1^{er} juillet 2019** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs routiers de voyageurs,

Considérant la demande de modification d'agrément présentée par le centre **CESR'PRO** en date du **7 juillet 2022**,

ARRÊTE

Article 1^{er}

CESR'PRO est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs, à savoir :

- formation initiale minimale obligatoire,
- formation continue obligatoire,
- formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs routiers de véhicules de transport de voyageurs.

Article 2

Sous réserve du respect des dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté susvisé du 03 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation, l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 9 septembre 2023.

Article 3

La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut donc pour les établissements déclarés dans le cadre de la demande d'agrément, à savoir :

- L'établissement principal : **731, route de Falaise 14123 IFS**
- Les établissements secondaires :
 - ZAC de la croix carrée – rue Denis Papin – 50180 AGNEAUX
 - 423, rue du plat chemin - 50460 QUERQUEVILLE
 - 2, rue de la plaine – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER
 - 8, rue de l'artisanat – 14500 VIRE

Article 4

Le responsable du centre agréé s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier et notamment à vérifier que les stagiaires disposent des permis de conduire, titres, diplômes, carte de qualification ou attestations requis, pour pouvoir s'inscrire à la formation envisagée.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à réaliser lui-même ou son représentant, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des documents et l'évaluation finale de ces formations.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et s'assure que les formateurs et/ou les moniteurs d'entreprise répondent aux conditions exigées.

Article 7

Le responsable du centre agréé s'engage à fournir tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 8

Le responsable du centre agréé s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et matériels tant pour les formations effectuées directement que pour celles réalisées sous son contrôle.

Article 9

Le contrôle de l'établissement agréé, notamment en ce qui concerne le respect des cahiers des charges, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations effectuées telles que prévues par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément, est assuré par les fonctionnaires dûment habilités à cet effet par le préfet de région.

Article 10

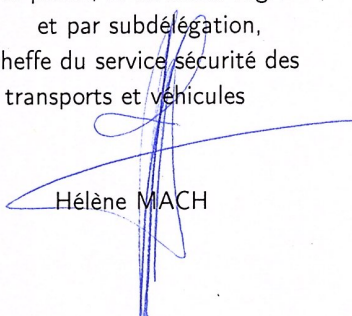
En cas de non-respect des dispositions prévues dans les textes sus-visés, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 11

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre de formation professionnelle.

Fait à Rouen, le **19 juillet 2022**

Pour le préfet, le directeur régional,
et par subdélégation,
la cheffe du service sécurité des
transports et véhicules


Hélène MACH

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal compétent dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.